

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

23 avril Décret n° 2009-126 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux..... 1067

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

23 avril Arrêté n° 2369 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006 ..... 1068

23 avril Arrêté n° 2370 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006 ..... 1069

23 avril Arrêté n° 2371 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006..... 1070

23 avril Arrêté n° 2372 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006 ..... 1070

23 avril Arrêté n° 2373 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006. 1073

23 avril Arrêté n° 2374 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006..... 1075

23 avril Arrêté n° 2375 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables des

	comptes spéciaux du trésor à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006.....	1075
23 avril	Arrêté n° 2376 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets communaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de la gestion 2006.....	1076
23 avril	Arrêté n° 2377 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006.	1076
23 avril	Arrêté n° 2378 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.....	1076
23 avril	Arrêté n° 2379 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007 .....	1077
23 avril	Arrêté n° 2380 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.....	1078
23 avril	Arrêté n° 2381 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007 .....	1078
23 avril	Arrêté n° 2382 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de la gestion 2007.	1081
23 avril	Arrêté n° 2383 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.....	1083
23 avril	Arrêté n° 2384 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables des comptes spéciaux du trésor à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.....	1084
23 avril	Arrêté n° 2386 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007	1084

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

23 avril	Décret n° 2009-124 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.	1084
23 avril	Décret n° 2009-125 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle .....	1087

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- PROMOTION ET AVANCEMENT .....	1089
- TITULARISATION .....	1101
- STAGE .....	1102
- VERSEMENT ET PROMOTION .....	1107
- RECLASSEMENT .....	1116
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES .....	1116
- AFFECTATION .....	1136

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

- AGRÈMENT .....	1136
------------------	------

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- ATTRIBUTION .....	1136
---------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- CONGÉ DIPLOMATIQUE .....	1143
----------------------------	------

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- AUTORISATION .....	1143
----------------------	------

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- PENSION D'INVALIDITÉ .....	1143
------------------------------	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- NOMINATION .....	1145
- PENSION .....	1145

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**ASSOCIATIONS**

- ASSOCIATIONS .....	1146
----------------------	------

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2009-126 du 23 avril 2009** portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de grand maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-08 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-924 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La grande chancellerie des ordres nationaux est un organe de gestion des décorations et des symboles de la République.

Elle relève sur le plan administratif de la maison militaire du Président de la République et sur le plan technique du Président de la République, grand maître des ordres nationaux.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La grande chancellerie des ordres nationaux assiste le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions en matière de décoration.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les armoiries, les drapeaux et étendards nationaux ;
- veiller à l'application des textes régissant les distinctions honorifiques de la République du Congo ;
- examiner, analyser et étudier les dossiers et correspondances liés aux décorations nationales ;
- soumettre au Président de la République, grand maître des ordres nationaux, les projets de décrets portant attribution, nomination ou élévation dans les différents ordres ;
- assister le Président de la République, grand maître des ordres nationaux, dans les échanges de décoration avec ses pairs et à l'occasion des cérémonies de remise des décorations ;
- procéder, au nom du Président de la République, à la remise des insignes de décoration dans les différents ordres ;
- établir et soumettre à la signature du Président de la République, grand maître des ordres nationaux, les brevets ou diplômes de décoration ;

- émettre des avis sur les questions relatives aux statuts des ordres nationaux ;
- promouvoir une coopération multiforme avec les autres chancelleries approuver et légaliser les nouveaux emblèmes héraldiques ;
- susciter une émulation au sein de la population de la République du Congo par le recensement des citoyens pouvant mériter une décoration nationale ;
- mener des études pour la création des nouvelles distinctions honorifiques, armoiries et autres symboles de la République.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La grande chancellerie des ordres nationaux est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé grand chancelier des ordres nationaux.

Le grand chancelier des ordres nationaux est nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 4 : La grande chancellerie des ordres nationaux, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la communication ;
- la direction technique ;
- la direction de la conservation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : De la direction de la communication

Article 6 : La direction de la communication est l'organe de liaison de la grande chancellerie des ordres nationaux avec les services extérieurs.

Elle est dirigée et animée par un chancelier, directeur de la communication. Elle est chargée, notamment, de :

- diffuser et vulgariser l'information sur les décorations, armoiries et autres symboles de la République ;
- assurer les relations publiques.

Article 7 : La direction de la communication comprend :

- la division relations publiques ;
- la division presse ;
- la division protocole.

#### Chapitre 3 : De la direction technique

Article 8 : La direction technique est dirigée et animée par un chancelier, directeur technique.

Elle est chargée de :

- élaborer et appliquer les textes régissant les ordres nationaux et spécifiques ;
- assister le grand chancelier des ordres nationaux à la remise des insignes de décoration ;
- constituer et gérer les stocks des insignes de décoration ;

- élaborer les projets de décrets portant attribution, nomination ou élévation dans les différents ordres ;
- mener des études pour la création des nouvelles médailles de décoration, armoiries et autres symboles de la République ;
- veiller à la réglementation sur le port des décorations étrangères ;
- émettre un avis technique sur les questions relatives aux statuts des ordres nationaux ;
- assurer et contrôler l'organisation des cérémonies de décoration.

Article 9 : La direction technique comprend :

- la division des ordres nationaux ;
- la division des études, de la planification et de la réglementation ;
- la division des honneurs et du cérémonial.

#### Chapitre 4 : De la direction de la conservation

Article 10 : La direction de la conservation est dirigée et animée par un chancelier, directeur de la conservation.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le musée de la grande chancellerie des ordres nationaux ;
- gérer les symboles de la République ;
- collecter, traiter, mettre en forme les documents pour la conservation ;
- centraliser la gestion de tous les récipiendaires dans les différents ordres classer les documents d'archives de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Article 11 : La direction de la conservation comprend :

- le musée ;
- la division des symboles de la République ;
- la division des archives et de la documentation.

#### Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- assurer la gestion du personnel et des finances ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division des finances et du matériel.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : A la demande du Président de la République, le grand chancelier des ordres nationaux peut être appelé à être entendu par le Conseil des ministres quand les intérêts des ordres nationaux y sont évoqués.

Article 15 : Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du chef de la maison militaire du Président de la République.

Article 16 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 17 : Les attributions et l'organisation des divisions et sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 19: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté n° 2369 du 23 avril 2009** fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les établissements publics à caractère administratif ci-après :

#### Ministère chargé de la défense nationale :

- centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- clinique Océan de Pointe-Noire ;
- hôpital central des armées Pierre Mobengo de Brazzaville ;
- hôpital militaire régional du Kouilou ;
- office des anciens combattants et victimes de guerre.

**Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :**

- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

**Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :**

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières fauniques ;
- service national de reboisement.

**Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :**

- centre congolais du commerce extérieur ;
- chambre de commerce de Brazzaville ;
- chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- chambre de commerce de Dolisie ;
- chambre de commerce de Ouessou.

**Ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat :**

- agence pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- centre de formalités des entreprises ;
- fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises.

**Ministère de l'économie, des finances et du budget :**

- caisse congolaise d'amortissement ;
- centre national de gestion.

**Ministère de la culture, des arts et du tourisme**

- cercle culturel Sony Labou Tansi ;
- festival panafricain de la musique ;
- manufacture d'arts et d'artisanat congolais.

**Ministère du plan, de l'aménagement du territoire de l'intégration économique et du NEPAD :**

- centre d'application de la statistique et de la planification.

**Ministère de la santé et de la population :**

- centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
- centre national de transfusion sanguine ;
- hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire ;
- hôpital général de Dolisie ;
- hôpital général du 31 juillet d'Owando ;
- hôpital de Loandjili de Pointe-Noire ;
- laboratoire national de santé publique.

**Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique :**

- centre d'études forestières de Ouessou ;
- centre de recherche et d'amélioration génétiques des plantes ;
- centre de recherche et d'études en sciences sociales et humaines ;
- centre de recherches géographiques et cartographiques ;
- centre de recherches vétérinaires et zootechniques ;
- centre de recherche hydrobiologique de Mossaka ;
- centre de recherche forestière du Littoral ;
- centre de recherche sur la conservation et la restructuration des terres ;
- centre national de documentation et d'information scientifique et technique ;
- institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- groupe d'étude et de recherche sur la diversité biologique.

**Ministère de l'enseignement supérieur :**

- université Marien Ngouabi.

**Ministère du travail et de la sécurité sociale :**

- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de retraite des fonctionnaires ;

- office national de l'emploi et de la main d'oeuvre.

**Ministère de l'équipement et des travaux publics :**

- fonds routier.

**Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :**

- stade Alphonse Massambat-Débat ;
- office national des sports scolaires et universitaires ;
- institut national de la jeunesse et des sports.

**Ministère des transports maritimes et de la marine marchande :**

- direction générale de la marine marchande.

**Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille**

- fonds d'aide et de soutien au programme de réadaptation.

**Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage :**

- fonds de soutien à l'agriculture.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2370 du 23 avril 2009** fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;  
Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

**Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :**

- fonds forestier ;
- fonds pour la protection de l'environnement.

**Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :**

- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

**Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :**

- fonds national de développement de la science et de la technologie.

**Ministère de la culture, des arts et du tourisme :**

- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement culturel.

**Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage :**

- fonds d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2371 du 23 avril 2009** fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, les entreprises d'Etat et les sociétés d'économie mixte ci-après :

- agence nationale de l'aviation civile;
- assurances et réassurances du Congo;
- agence nationale de l'artisanat ;
- agri Congo ;
- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- bureau d'études du bâtiment des travaux publics ;
- caisse de stabilisation ;
- centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- chemin de fer Congo Océan ;
- conseil congolais des chargeurs ;
- société nationale d'électricité ;
- société des postes et d'épargne du Congo ;
- société congolaise de transit ;
- société pour la promotion de la gestion immobilière ;
- commissariat national aux comptes ;
- congolaise de gestion de loterie s.a ;
- congolaise de raffinage ;
- société nationale des pétroles du Congo ;
- lignes nationales aériennes congolaises ;
- office congolais d'informatique ;
- port autonome de Pointe-Noire ;
- port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- saris Congo ;
- société congolaise de transports maritimes ;
- société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières ;
- société nationale de distribution d'eau ;
- société des télécommunications du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2372 du 23 avril 2009** fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les organismes subventionnés ci-après :

**Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :**

- projet d'aménagement pilote Ngoua II ;
- projet PAM 2658 ;
- projet agroforestier de Dolisie ;
- projet d'aménagement Sembé Souanké ;
- projet sylviculture en forêt dense ;
- projet création système national pour la collecte des statistiques ;
- projet élaboration plan directeur des forêts ;
- projet réserve Léfini ;
- projet réserve Dimonika ;
- parc national d'Odzala ;
- réserve de Konkouati ;
- projet d'appui au centre pilote d'afforestation de Limba (CPAL) ;
- projet de contrôle de la législation (Pb 176/02 DR EV1) ;
- suivi de la gestion et conservation des forêts ;
- contrôle de la législation forestière au Congo ;
- projet de réinsertion des gorilles Lesio-Louna ;
- Mont Fouari et Tsoulou.

**Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :**

- institut africain de réadaptation ;
- croix rouge ;
- centre de promotion sociale Paul Kamba;
- centre de récupération des enfants de la rue ;
- centre de promotion sociale de Bacongo ;
- retraités et orphelins ;
- projet enfants traumatisés ;
- projet plaidoyer convention droits des enfants ;
- assistance d'urgence ;
- parlement des enfants du Congo ;
- cellule VIH/SIDA ;
- soutien juridique à l'enfant en circonstance difficile ;
- journée de l'enfant africain ;
- centre de promotion sociale de Loandjili ;

- centre de promotion sociale de Mvoumvou ;
- prix du Président de la République pour la conservation du patrimoine scolaire ;
- soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales ;
- journée des personnes du 3<sup>e</sup> âge ;
- comité national de secours ;
- projet assistance mère et enfant ;
- cellule logistique d'intervention humanitaire d'urgence ;
- journée nationale de la solidarité ;
- institut national des aveugles du Congo ;
- institut des déficients auditifs de Pointe-Noire ;
- centre national de réadaptation des handicapés ;
- centre national d'appareillages orthopédiques de Brazzaville ;
- centre de rééducation fonctionnelle ;
- institut des jeunes sourds ;
- institut psycho-pédagogique ;
- étudiants handicapés ;
- journée internationale des handicapés ;
- appui aux occurrences ;
- crèches régionales ;
- information éducation communication ;
- projet réintégration familiale des enfants de la rue.

#### **Ministère des hydrocarbures :**

- unité d'appui à la coopération pétrolière ;
- projet d'assistance formation.

#### **Ministère de l'enseignement technique et professionnel :**

- projet PRIMTAF ;
- centre d'enseignement technique et professionnel ;
- centre de métiers de pétrole ;
- projet maison école ;
- réforme et transformation des CTF en lycées féminin ;
- production de manuels.

#### **Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :**

- école de football Alphonse Massamba-Débat ;
- centre de football de Pointe Noire ;
- centre de football de Brazzaville ;
- école de football d'Inié ;
- centre d'insertion socio-économique de la jeunesse ;
- centre de hand-ball de Brazzaville.

#### **Ministère de la communication :**

- nouvelle République,
- radio diffusion nationale ;
- radio Brazzaville;
- centre de documentation et des médias ;
- agence congolaise d'information ;
- centre de formation professionnelle de la communication ;
- télévision nationale;
- télévision de Pointe-Noire ;
- station télédiffusion P.K . rouge ;
- bureau congolais des droits d'auteurs.

#### **Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique :**

- groupe de recherches biomédicales ;
- centre de recherches I.N.I projet technique;
- station agronomique d'Impfondo ;
- station agronomique de Lékana ;
- unité de recherches sur les ressources en eau ;
- centre de recherches forestières de Ouesso ;
- station agronomique de Gamboma ;
- station agronomique d'Oyo ;
- unité de recherches sur les écosystèmes aquatiques ;
- station régionale de Sibiti ;
- station agronomique de Kindamba ;
- station agronomique d'Odziba ;
- station agronomique d'Ewo;
- station de recherches forestières de Loudima ;

- unité de recherche sur le système de production agricole ;
- institut de recherche agronomique de Loudima ;
- unité de recherche physiopathologique et hypertension ;
- centre de recherche de conservation et restauration des sols ;
- unité de recherche épidémiologique des endémies ;
- unité de recherche bioécologique forestière de Dimonika ;
- agence nationale de la valorisation des résultats de la recherche ;
- unité de recherche (délégation générale) ;
- unité de recherche nutritionnelle et alimentaire humaine ;
- unité de recherche pour la valorisation Xilopia ;
- unité de lutte contre la drogue ;
- unité de recherche en phytiatrie ;
- centre d'étude des ressources végétales ;
- projet de l'idée à l'innovation technique.

#### **Ministère de l'agriculture :**

- centre national de semences améliorées ;
- centre national des études des sols de Kombé ;
- centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- opération d'encadrement des maraîchers de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;
- opération de distribution de semences (encadrement paysan) ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- appui au redéploiement filière bovine au Congo ;
- programme spécial sécurité alimentaire du Congo ;
- projet CVTA ;
- programme national de vulgarisation recherche AD ;
- projet radio rurale ;
- projet métayage bovins ;
- info pêche ;
- réhabilitation et relance des stations piscicole et domaniale.

#### **Ministère de la culture, des arts et du tourisme :**

- bibliothèque nationale ;
- centre national d'archives et de documentation ;
- bureau congolais des droits d'auteurs ;
- centre de formation et de recherches d'arts dramatiques ;
- école de peinture de Poto-Poto.

#### **Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :**

- commission de la francophonie ;
- antenne régionale Sangha ;
- antenne régionale Kouilou ;
- agence nationale de la francophonie.

#### **Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :**

- espace gouvernement foire de Pointe-Noire ;
- laboratoire de métrologie ;
- comité national de suivi des négociations commerciales multilatérales.

#### **Parlement**

- Palais du Parlement.

#### **Présidence de la République**

- imprimerie du secrétariat général du Gouvernement ;
- commission nationale de lutte contre la corruption ;
- comité de suivi pour la convention de la paix ;
- projet cadastre national ;
- cellule de recherche Congo investissements ;
- centre international de presse ;
- projet Imboulou ;
- appui institutionnel (voyages officiels) ;
- lutte contre les malversations financières ;
- commission nationale des marchés et contrats de l'Etat ;
- commission nationale insertion ex-miliciens ;
- haut commissariat à l'instruction civique et morale ;

- comité de suivi de la commission pour la paix ;
- fondation Pierre Savorgnan de Brazza ;
- projet moralisation de la vie publique ;
- secrétariat national du conseil national de sécurité.

**Premier ministre :**

- imprimerie offset ;
- projet de régulation de l'action gouvernementale ;
- comité de renforcement des capacités institutionnelles ;
- comité de pilotage de la municipalisation ;
- comité national de lutte contre la corruption ;
- comité des priorités ;
- conseil national de discipline.

**Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation :**

- cellule de lutte contre le VIH/SIDA.

**Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation :**

- conférence des préfets ;
- coordination du comité d'organisation des fêtes ;
- comité des membres des bureaux de conseils locaux ;
- comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- communautés urbaines ;
- renforcement des capacités des élus locaux et agents ;
- projet modernisation état-civil.

**Ministère de la défense nationale :**

- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- centre de formation forces armées congolaises aux métiers du bois et formation ;
- assistance aux mutilés de guerre.

**Ministère de la sécurité et de l'ordre public :**

- centre de secours principal des sapeurs pompiers ;
- centre de secours secondaire des sapeurs pompiers de Brazzaville ;
- centre de secours secondaires des sapeurs pompiers de Pointe-Noire ;
- interpole et SCTIP.

**Ministère de la justice et des droits humains :**

- commission nationale OHADA ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- centre d'écoute de Brazzaville ;
- session criminelle Cour d'appel de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- appui à l'administration pénitentiaire.

**Ministère de la promotion et de l'intégration de la femme au développement :**

- maison de la femme.

**Ministère de la santé et de la population :**

- programme élargi de vaccination ;
- programme de lutte contre la tuberculose ;
- conseil national de lutte contre le SIDA ;
- projet transmission mère à l'enfant VIH/SIDA ;
- programme de lutte contre Ebola/Paludisme ;
- programme de lutte contre la trypanosomiase ;
- programme national de développement sanitaire ;
- projet lutte antiSIDA ;
- congolaise des médicaments essentiels génériques-COMEG.

**Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

- projet fichier unique fonction publique/solde/solde militaire.

**Ministère du plan et de l'aménagement du territoire :**

- cellule technique UNICEF ;
- NEPAD ;
- bourses CASP ;
- comité national de lutte contre la pauvreté ;
- programme micro - réalisation Pool - Cuvette ;
- schéma national de l'aménagement du territoire.

**Ministère de l'énergie et de l'hydraulique :**

- agence nationale d'électrification rurale.

**Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé :**

- projet antenne nationale de la propriété industrielle ;
- centre national de normalisation ;
- projet gestion stratégie de développement ;
- prix président de la République pour l'innovation ;
- centre national de conception et fabrication technologique ;
- centre d'information industrielle ;
- comité national de développement industriel ;
- projet aide innovation et invention technologiques ;
- projet papaine.

**Ministère des mines, des industries minières et de la géologie :**

- projet gypse de la plaine côtière.

**Ministère des postes et télécommunications :**

- centre de perfectionnement professionnel ;
- centre de contrôle des équipements de télécommunication.

**Ministère de l'économie, des finances et du budget :**

- assainissement urbain et lutte contre le paludisme ;
- financement des projets de réinsertion ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- comité de suivi des accords de commercialisation ;
- projet antenne nationale bourses des valeurs mobilières d'Afrique Centrale;
- appui à la filière carburant ;
- contribution à la congolaise de raffinage- CORAF ;
- bourses et stages professionnels ;
- comité de défense ;
- projet lutte antifraude ;
- cellule hydrocarbure ;
- cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- filière maritime ;
- PURAC;
- PAGE ;
- cellule de renforcement de capacités de suivi de dette (PPTE) ;
- comité technique interministériel de suivi des programmes ;
- coordination projets multisectoriels PRCTG ;
- observatoire national de lutte contre la pauvreté ;
- comité technique interministériel de suivi des programmes.

**Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :**

- fonds intervention promotion artisanat.

**Ministère des transports maritimes et de la marine marchande :**

- projet lutte contre la pollution marine à la direction générale de la marine marchande ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 2 : Tout autre organisme de même nature ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2006 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.



Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2373 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999 ;  
Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaires, au titre de la gestion 2006, les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs ci-après :

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

##### **Centre d'information et de recherches de l'armée et de la sécurité**

Ordonnateur : **IWANDZA Jérôme**  
Comptable : **MBONOKOUO MPAN Béhôme**

##### **Clinique Océan de Pointe-Noire**

Ordonnateur :  
Comptable : **IBARA Alexis**

##### **Hôpital militaire de Brazzaville**

Ordonnateur : **IBATA Pascal**  
Comptables :  
- **TAMOLD Christophe**  
- **MOUZEO Pierre**

##### **Hôpital militaire régional du Kouilou**

Ordonnateur : Médecin Colonel **MAYEMBO Patrice**  
Comptable : **IBARA Alexis**

##### **Office des anciens combattants et victimes de guerre**

Ordonnateur : **KIEGELA Marie Joseph**  
Comptable : **BONGA Norbert**

##### **Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques**

Ordonnateur : **NTSIBA François**

Comptable : **MIASSOBA Jean Claude**

##### **Service national de reboisement**

Ordonnateur : **MOUNTANDA Antoine**  
Comptables :  
- **GANGOUE Lié Modeste**  
- **MILANDOU**

##### **Centre congolais du commerce extérieur**

Ordonnateur : **DILOU YOULOU François**  
Comptables :  
- **OBONGUI Basile**  
- **BOUDZOU MOU Noël**

##### **Chambre de commerce de Brazzaville**

Ordonnateur : **OBAMBI Paul**, président  
Comptable : **DEREN Michel**, trésorier

##### **Chambre de commerce de Dolisie**

Ordonnateur : **GOÏO Henrique**  
Comptable : **KOUMBA MONDA Edith Laulitta**

##### **Chambre de commerce de Ouesso**

Ordonnateur : **TOUNDA Raymond**  
Comptable : **ONDONGO Rody Nicaise**

##### **Agence pour le développement des petites et moyennes entreprises**

Ordonnateur : **TSOMPA Marcel**  
Comptables : **KOUNGA Michel** et **DOUMI Françoise**

##### **Centre de formalités des entreprises**

Ordonnateur : **MAVOUNGOU Rose**  
Comptables :  
- **DZOUNOU-LENDOYE**  
- **KIMFOKO Joseph**

##### **Fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises**

Ordonnateur : **COUSSOUD MAVOUNGOU Martin Parfait Aimé**  
Comptables : **MOULOLO Ernest Elie**

##### **Caisse congolaise d'amortissement**

Ordonnateur : **NGUEKOUMOU Georges**  
Comptable : **GUTE Eugène**

##### **Centre national de gestion**

Ordonnateur : **EOUOTOUMBA Gabriel Marie André**  
Comptable : **MANDOUNOU Jean Victor**

##### **Cercle culturel Sony LABOU TANSI**

Ordonnateur : **GANONGO Célestin**  
Comptable : **BATANA Joseph Levy**

##### **Festival panafricain de musique**

Ordonnateur : **MOYONGO Dieudonné**  
Comptable : **SEMI Alfred**

##### **Manufacture d'arts et d'artisanat congolais**

Ordonnateur : **MAKAYA NIOKA Pierre**  
Comptable : **BATANA Joseph Lévy**

##### **Congolaise des médicaments essentiels génériques**

Ordonnateur : **OBOUAKA Jean de Dieu**

Comptable : **MATOKO Aristide**

**Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville**

Ordonnateur : **NGAKALA Ignace**  
Comptables : **NGONDO Albert**

**Centre national de transfusion sanguine**

Ordonnateur : **DOKEKIAS Alexis**  
Comptables : **ELENGA Francis**

**Hôpital Adolphe CISSE de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **KALA Rodrigue**  
Comptables :  
- Mme **BAGANA** née **MOE POATY**  
- **BONGO-OKANDZE**

**Hôpital général de Dolisie**

Ordonnateur : **MISSIE Victor**  
Comptables :  
- **BANZIAMI Paul Valéry**  
- **BININGA Aimé Ange Wilfrid**

**Hôpital général 31 juillet d'Owando**

Ordonnateur : **ELO Jacques**  
Comptable :

**Hôpital de Loandjili de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **SAMBA Lévy Bernard**  
Comptable : **TCHITEMBO Omer**

**Laboratoire national de santé publique**

Ordonnateur : Professeur **PARRA Henri Joseph**  
Comptable : **ESSIE-ETONGA Roland**

**Centre de recherches et d'amélioration génétiques des plantes**

Ordonnateur : **MABANZA Joseph**  
Comptable : **EMBALI René**

**Centre de recherches et d'études en sciences sociales**

Ordonnateur : **AKALA FOUA-MVOULA Célestin Jean Paul**  
Comptables :  
- **MINGUI Marianne**  
- **NKORO César**

**Centre de recherches géographiques et cartographiques**

Ordonnateur : **ELONGO Félix**  
Comptables : **TONGO Grégoire Faustin**

**Centre de recherches vétérinaires et zootecniques**

Ordonnateur : **BANDJABA Pierre**  
Comptable : **LIKIBI Faustin**

**Institut national de recherches et d'actions pédagogiques**

Ordonnateur : **IBIOU Gilbert**  
Comptable : **KANGOU LOUKABOU Yvon**

**Centre de recherches agronomiques de LOUDIMA**

Ordonnateur : **MBANI Grégoire**

Comptable : **EMBALI Hervé**

**Université Marien NGOUABI**

Ordonnateur : **MOYEN Georges**  
Comptable : **MATEMOLO Nazaire**

**Caisse nationale de sécurité sociale**

Ordonnateur : **IBARA Félix**  
Comptable : **MONAT Alain François**

**Caisse de retraite des fonctionnaires**

Ordonnateur : **OTINA Albert**  
Comptable : **ONGOLI Roger**

**Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre**

Ordonnateur : **NYANGA-ELENGA André**  
Comptable : **OMBANDZA Ludovic**

**Fonds routier**

Ordonnateur : **ELENGA-OBA NDZENGUET**  
Comptable : **AMBELE Jean Emmanuel**

**Stade Alphonse MASSAMBA-DEBAT**

Ordonnateur : **MOUITI Joseph**  
Comptable : **MALONGA Jean Pierre**

**Office national des sports scolaires et universitaires**

Ordonnateur : **GOGNIABEKA Paul**  
Comptable : **MVOUAMA Martin**

**Institut national de la jeunesse et des sports**

Ordonnateur : **MOUSSOUANGA Justin**  
Comptable : **IBIELA Jean François**

**Direction générale de la marine marchande**

Ordonnateur : **MOUTHOU-TCHICAYA Jean Félix**  
Comptable : **BASSINA Jean Noël**

**Centre d'application de la statistique et de la planification**

Ordonnateur : **MADY-GOMA Jean Valère**  
Comptable : **NGOKA Antoine**

**Centre d'étude sur les ressources végétales**

Ordonnateur : **OUABONZI Antoine**  
Comptable : **MFOUTOU Bernard**

**Centre de recherches et d'initiation des projets de technologie**

Ordonnateur : **ELLALY Gabriel**  
Comptable : **NGOUBILI Jean**

**Fonds d'aide et de soutien au programme de réadaptation**

Ordonnateur : **TOMBY Jean Clotaire**  
Comptable : **BOKOLO ILOY Simon René**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2374 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration, des conseils de direction des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2347 du 30 décembre 1995 portant création des recettes régionales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux ci-après :

#### Département de Brazzaville

Ordonnateur : **NGOUELONDELE Hugues**  
Comptable : **MOUELE Hubert**

#### Département de Pointe-Noire

Ordonnateur : **BOUITI VIAUDO Roland**  
Comptable : **OMAMBI Guy Mesmin**

#### Département du Kouilou

Ordonnateur : **BONGO Richard**  
Comptables :  
- **YANDOUMA Honoré**  
- **BAMENGUINA Jean Claude**

#### Département du Niari

Ordonnateur : **EYENGUET Pierrot**  
Comptable : **KIYINDOU Frédéric Florent**

#### Département de la Bouenza

Ordonnateur : **NZABA BAKALA**  
Comptable : **KUAKUA MAKETU Jean Pierre**

#### Département de la Lékoumou

Ordonnateur : **MAPANGUI Antoine**  
Comptable : **LEMA André**

#### Département du Pool

Ordonnateur : **SANGHA Jean Michel**  
Comptable : **NTSINGANI Antoine**

#### Département des Plateaux

Ordonnateur : **IBOMBO Jean Pierre**  
Comptable : **OKONDZA Gilbert**

#### Département de la Cuvette

Ordonnateur : **NDOKO SANGHA Romain Joseph**  
Comptable : **DIMI Marcel**

#### Département de la Cuvette-Ouest

Ordonnateur : **EYENI Richard**  
Comptable : **MPANGUELET Félix**

#### Département de la Sangha

Ordonnateur : **NDINGA MAKANDA Accel Armand**  
Comptable : **LOUMOUAMOU Victor**

#### Département de la Likouala

Ordonnateur : **MBOUDO-NESA Alphonse**  
Comptable : **OKOMBI Jean**

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2375 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables des comptes spéciaux du trésor à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2006, les ordonnateurs et comptables principaux des comptes spéciaux du trésor ci-après :

#### Désignation : Fonds forestier

Ordonnateur : **DJOMBO Henri**  
Comptable : **PALESSONGA Maxime**

#### Désignation : Fonds pour la protection de l'environnement

Ordonnateur : **DJOMBO Henri**  
Comptable : **NKOUMA Jacques**

#### Désignation : Fonds d'aménagement des ressources halieutiques

Ordonnateur : **DAMBENDZET Jeanne**  
Comptables :  
- **ONIANGUE Jean Paul**  
- **ELION Maurice**

**Désignation : Fonds national de développement de la science et de la technologie**

Ordonnateur : **ITOUA NGAMPORO Assori**  
 Comptables :  
 - **OUALIAOUE Jacques**  
 - **ENGALI André**

**Désignation : Fonds de développement touristique**

Ordonnateur : **ONDZEKI Jules**  
 Comptable : **ELENGA OKO NIANGA**

**Désignation : Fonds national de développement culturel**

Ordonnateur : **NGAKOSSO Jean Claude**  
 Comptable : **BOLOUMBA Camille**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2376 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets communaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999;  
 Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique;  
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2348 du 30 décembre 1995 portant création des recettes communales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de la gestion 2006, les ordonnateurs et les comptables des budgets communaux ci-après :

**Commune de Brazzaville**

Ordonnateur : **NGOUELONDELE Hugues**  
 Comptable : **MOUELE Serge Hubert**

**Commune de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **BOUITI VIAUDO Roland**  
 Comptable : **OMAMBI Guy Mesmin**

**Commune de Dolisie**

Ordonnateur : **MAVOUNGOU NGOT Jean Michel**  
 Comptable : **LITENGO KONGO Simon**

**Commune de Mossendjo**

Ordonnateur : **MBOBI Maurice**  
 Comptable : **MIHAMBANOU Grégoire**

**Commune de Nkayi**

Ordonnateur : **MIANTAMA Daniel**  
 Comptable : **MOUKEMO Grégoire**

**Commune de Ouessou**

Ordonnateur : **NDOUMBA Jacques**  
 Comptable : **EKEBENZE Emilie**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2377 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999;  
 Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;  
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2348 du 30 décembre 1995 portant création des recettes communales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2006, les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat ci-après :

Ordonnateur principal : M. **ISSOÏBEKA Pacifique** ;  
 Comptable principal : M. **NGONDO Albert** ;

**Ordonnateurs délégués**

Directeur général du budget : M. **OKANDZI Nicolas** ;  
 Directrice générale des impôts : Mme **MATINGOU Antoinette** ;  
 Directeur général des douanes et des droits indirects : M. **ONANGA J. Alfred**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2378 du 23 avril 2009** fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2007.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée

et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007, les établissements publics à caractère administratif ci-après :

**Ministère chargé de la défense nationale :**

- centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- clinique océan de Pointe-Noire ;
- hôpital central des armées Pierre Mobengo de Brazzaville ;
- hôpital militaire régional du Kouilou ;
- office des anciens combattants et victimes de guerre.

**Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :**

- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

**Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :**

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières fauniques ;
- service national de reboisement.

**Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :**

- centre congolais du commerce extérieur ;
- chambre de commerce de Brazzaville ;
- chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- chambre de commerce de Dolisie ;
- chambre de commerce de Ouesso.

**Ministère des petites et moyennes entreprises chargé de l'artisanat :**

- agence pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- centre de formalités des entreprises ;
- fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises.

**Ministère de l'économie, des finances et du budget :**

- caisse congolaise d'amortissement ;
- centre national de gestion.

**Ministère de la culture, des arts et du tourisme :**

- cercle culturel Sony Labou Tansi ;
- festival panafricain de la musique ;
- manufacture d'arts et d'artisanat congolais.

**Ministère du plan, de l'aménagement du territoire de l'intégration économique et du NEPAD :**

- centre d'application de la statistique et de la planification.

**Ministère de la santé et de la population :**

- centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
- centre national de transfusion sanguine ;
- hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire ;
- hôpital général de Dolisie ;
- hôpital général du 31 juillet d'Owando ;
- hôpital de Loandjili de Pointe-Noire ;
- laboratoire national de santé publique.

**Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique :**

- centre d'études forestières de Ouesso ;
- centre de recherche et d'amélioration génétiques des plantes ;

- centre de recherche et d'études en sciences sociales et humaines ;
- centre de recherches géographiques et cartographiques ;
- centre de recherches vétérinaires et zootechniques ;
- centre de recherche hydrobiologique de Mossaka ;
- centre de recherche forestière du Littoral ;
- centre de recherche sur la conservation et la restructuration des terres ;
- centre national de documentation et d'information scientifique et technique ;
- institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- groupe d'étude et de recherche sur la diversité biologique.

**Ministère de l'enseignement supérieur :**

- université Marien Ngouabi.

**Ministère du travail et de la sécurité sociale :**

- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de retraite des fonctionnaires ;
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre.

**Ministère de l'équipement et des travaux publics :**

- fonds routier.

**Ministère des sports et redéploiement de la jeunesse :**

- stade Alphonse Massamba-Débat ;
- office national des sports scolaires et universitaires
- institut national de la jeunesse et des sports.

**Ministère des transports maritimes et de la marine marchande :**

- direction générale de la marine marchande.

**Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille :**

- fonds d'aide et de soutien au programme de réadaptation.

**Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage :**

- fonds de soutien à l'agriculture.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2379 du 23 avril 2009** fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2007

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2007, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

**Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :**

- fonds forestier ;
- fonds pour la protection de l'environnement.

**Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :**

- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

**Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :**

- fonds national de développement de la science et de la technologie.

**Ministère de la culture, des arts et du tourisme :**

- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement culturel.

**Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage :**

- fonds d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2380 du 23 avril 2009** fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2007.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007, les établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, les entreprises d'Etat et les sociétés d'économie mixte ci-après :

- agence nationale de l'aviation civile ;
- assurances et réassurances du Congo ;
- agence nationale de l'artisanat ;
- agri Congo ;
- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- caisse de stabilisation ;
- centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- chemin de fer Congo océan ;
- conseil congolais des chargeurs ;
- société nationale d'électricité ;
- société des postes et d'épargne du Congo
- société congolaise de transit ;
- société pour la promotion de la gestion immobilière ;
- commissariat national aux comptes ;
- congolaise de gestion de loterie s.a ;
- congolaise de raffinage ;
- société nationale des pétroles du Congo ;
- lignes nationales aériennes congolaises ;
- office congolais d'informatique ;
- port autonome de Pointe-Noire ;

- port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- saris Congo ;
- société congolaise de transports maritimes ;
- société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières ;
- société nationale de distribution d'eau ;
- société des télécommunications du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2381 du 23 avril 2009** fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2007

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007, les organismes subventionnés ci-après :

**Ministère de l'économie forestière et l'environnement :**

- projet d'aménagement pilote Ngoua II ;
- projet PAM 2658 ;
- projet agroforestier de Dolisie ;
- projet d'aménagement Sembé Souanké ;
- projet sylviculture en forêt dense ;
- projet création système national pour la collecte des statistiques ;
- projet élaboration plan directeur des forêts ;
- projet réserve Léfini ;
- projet réserve Dimonika ;
- parc national d'Odzala ;
- réserve de Konkouati ;
- projet d'appui au centre pilote d'afforestation de Limba ;
- projet de contrôle de la législation ;
- suivi de la gestion et conservation des forêts ;
- contrôle de la législation forestière au Congo ;
- projet de réinsertion des gorilles Lesio-Louna ;
- Mont Fouari et Tsoulou ;
- appui à l'évaluation des ressources en arbres et forêts ;
- cellule VIH/SIDA.

**Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :**

- institut africain de réadaptation ;
- croix rouge ;
- centre de promotion sociale Paul Kamba ;
- centre de récupération des enfants de la rue ;
- centre de promotion sociale de Bacongo ;
- centre de promotion sociale d'Owando ;
- retraités et orphelins ;
- projet enfants traumatisés ;
- projet plaidoyer conventions droites des enfants ;
- assistance d'urgence ;
- parlement des enfants du Congo ;
- cellule VIH/SIDA ;

- soutien juridique à l'enfant en circonstance difficile ;
- journée de l'enfant africain ;
- centre de promotion sociale de Loandjili ;
- centre de promotion sociale de Mvoumvou.
- prix du Président de la République pour la conservation du patrimoine scolaire ;
- soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales ;
- journée des personnes du 3<sup>e</sup> âge ;
- comité national de secours ;
- comité de protection des orphelins ;
- projet assistance mère et enfant ;
- cellule logistique d'intervention humanitaire d'urgence ;
- journée nationale de la solidarité ;
- institut national des aveugles du Congo ;
- institut des déficients auditifs de Pointe-Noire ;
- centre national de réadaptation des handicapés ;
- centre national d'appareillages orthopédiques de Brazzaville ;
- centre de rééducation fonctionnelle ;
- institut des jeunes sourds ;
- institut psycho-pédagogique ;
- étudiants handicapés ;
- journée internationale des handicapés ;
- journée internationale de la famille ;
- appui aux occurrences ;
- crèches régionales ;
- information éducation communication ;
- projet réintégration familiale des enfants de la rue ;
- projet de réinsertion sociale des enfants déscolarisés ;
- opération distribution gratuite des actes de naissances.

#### **Ministère des hydrocarbures :**

- unité d'appui à la coopération pétrolière ;
- projet d'assistance formation ;
- agence de régulation des avais pétroliers ;
- projet banque de donnée pétrolière ;
- entretien immeuble (autres revenus pétroliers) ;
- formation (autres revenus pétroliers) ;
- internet et maintenance ;
- cellule antipollution ;
- oil info.

#### **Ministère de l'enseignement technique et professionnel :**

- Projet PRIMTAF,
- centre d'enseignement technique et professionnel ;
- centre de métiers de pétrole ;
- projet maison école ;
- réforme et transformation des CTF en lycées féminins ;
- production de manuels scolaires et polytechniques ;
- projet maison école ;
- unité de lutte contre le VIH/SIDA ;
- association pour le développement de l'E.

#### **Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :**

- école de football A. Massamba-Débat ;
- centre de football de Pointe-Noire ;
- centre de football de Brazzaville ;
- école de football d'Inié ;
- centre d'insertion socioéconomique de la jeunesse ;
- centre de hand-ball de Brazzaville ;
- équipement école en matériel didactique ;
- réfection stade A. Massamba-Débat ;
- institut national de la jeunesse ;
- appui aux activités productives des jeunes ;
- unité de lutte contre le VIH/SIDA ;
- centre d'insertion des jeunes ;
- fonds d'appui à la jeunesse ;
- conférence générale de la jeunesse ;
- maison des jeunes et de la culture case.

#### **Ministère de la communication :**

- nouvelle République ;
- radio diffusion nationale ;
- radio Brazzaville ;
- centre de documentation et des médias ;

- agence congolaise d'information ;
- centre de formation professionnelle de la communication ;
- télévision nationale ;
- télévision de Pointe-Noire ;
- station télédiffusion PK rouge ;
- bureau congolais des droits d'auteurs ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- maintenance des émetteurs et équipements radio ;
- URTNA-CBF.

#### **Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique :**

- groupe de recherches biomédicales ;
- centre de recherches I.N.I projet technique ;
- station agronomique d'Impfondo ;
- station agronomique de Lékana ;
- unité de recherches sur les ressources en eau ;
- centre de recherches forestières de Ouesso ;
- station agronomique de Gamboma ;
- station agronomique d'Oyo ;
- unité de recherches sur les écosystèmes aquatiques ;
- station régionale de Sibiti ;
- station agronomique de Kindamba ;
- station agronomique d'Odziba ;
- station agronomique d'Ewo ;
- station de recherches forestières de Loudima ;
- unité de recherche sur le système de production agricole ;
- institut de recherche agronomique de Loudima ;
- unité de recherche physiopathologique et hypertension ;
- centre de recherche de conservation et restauration des sols ;
- unité de recherche épidémiologique des endémies ;
- unité de recherche bioécologique forestière de Dimonika ;
- agence nationale de la valorisation des résultats de la recherche ;
- unité de recherche (délégation générale) ;
- unité de recherche nutritionnelle et alimentaire humaine ;
- unité de recherche pour la valorisation Xilopia ;
- unité de lutte contre la drogue ;
- unité de recherche en phytiatrie ;
- centre d'étude des ressources végétales ;
- projet de l'idée à l'innovation technique ;
- institut de recherche pour le développement (ex. ORSTOM) ;
- centre de recherche forestier du littoral ;
- centre de recherche hydro biologique de Mossaka ;
- centre national de documentation et d'information scientifique ;
- unité de recherche de productivité des plantes ;
- groupe d'études et de recherche sur la diversité ;
- fonds de développement de la science et de la technologie ;
- agence nationale de la valorisation ;
- journée de la renaissance scientifique ;
- centre de recherche vétérinaire et zootechnique ;
- centre de recherche et d'études en science ;
- CERGEC ;
- centre régional de recherche agronomique ;
- unité de recherche de la physique.

#### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage :**

- centre national de semences améliorées ;
- centre national des études des sols de Kombé ;
- centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- opération d'encadrement des maraîchers Brazzaville-Pointe-Noire - Dolisie ;
- opération de distribution de semences (encadrement paysan) ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- appui au redéploiement filière bovine au Congo ;
- programme spécial sécurité alimentaire du Congo ;
- projet CVTA ;
- programme national de vulgarisation recherche AD ;
- projet radio rurale ;
- projet métayages bovins ;
- info pêche ;
- réhabilitation et relance des stations piscicoles et domaniales ;
- agri Congo ;
- appui à la relance de la culture ;
- projet panafricain de contrôle des EPIZ.

**Ministère de la culture et des arts :**

- bibliothèque nationale ;
- centre national d'archives et de documentation ;
- bureau congolais des droits d'auteurs ;
- centre de formation et de recherches d'arts dramatiques ;
- école de peinture de Poto-Poto ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- CICIBA.
- musée national de Brazzaville ;
- musée Marien Ngouabi ;
- projet lecture publique ;
- projet Pierre Savorgnan de Brazza ;
- FESPAM ;
- manufacture d'art et d'artisanat congolais ;
- centre national Sony Labou Tansi ;
- promotion culturelle et artistique.

**Ministère des affaires étrangères et de la francophonie :**

- commission nationale de la francophonie ;
- antenne départementale Sangha ;
- antenne départementale Kouilou ;
- agence nationale de la francophonie ;
- comité national d'assistance au réfugié ;
- frais de scolarité et enfants diplomates.

**Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :**

- espace gouvernement foire de Pointe-Noire ;
- laboratoire de métrologie ;
- comité national de suivi des négociations commerciales multilatérales ;
- journée nationale du commerce et des affaires.

**Parlement :**

- palais du parlement.

**Présidence de la République**

- imprimerie du secrétariat général du gouvernement ;
- commission nationale de lutte contre la corruption ;
- comité de suivi pour la convention de la paix ;
- projet cadastre national ;
- cellule de recherche Congo investissements ;
- centre international de presse ;
- projet Imboulou ;
- appui institutionnel (voyages officiels) ;
- lutte contre les malversations financières ;
- commission nationale des marchés et contrats de l'Etat ;
- commission nationale insertion ex-miliciens ;
- haut commissariat à l'instruction civique et morale ;
- comité de suivi de la commission pour la paix ;
- fondation Savorgnan de Brazza ;
- projet moralisation de la vie publique ;
- secrétariat national du conseil national de sécurité ;
- centre de formation du CIRAS ;
- groupe de recherche en sciences exactes.

**Premier ministre :**

- imprimerie offset ;
- projet de régulation de l'action gouvernementale ;
- comité de renforcement des capacités institutionnelles ;
- comité de pilotage de la municipalisation ;
- comité national de lutte contre la corruption ;
- comité des priorités ;
- conseil national de discipline ;
- cellule de renforcement des capacités ;
- comité technique de suivi du programme

**Ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation :**

- cellule de lutte contre le VIH/SIDA.

**Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation :**

- conférence des préfets ;
- coordination du comité d'organisation des fêtes ;
- comité des membres des bureaux de conseils locaux ;
- comité technique d'évaluation de la décentralisation ;

- communautés urbaines ;
- renforcement des capacités des élus locaux et agents ;
- projet modernisation Etat-civil ;
- suivi de la municipalisation accélérée ;
- élections.

**Ministère de la défense nationale :**

- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- centre de formation FAC aux métiers du bois et formation ;
- assistance aux mutilés de guerre.

**Ministère de la sécurité et de l'ordre public :**

- centre de secours principal des sapeurs pompiers ;
- centre de secours secondaire des sapeurs pompiers de Brazzaville ;
- centre de secours secondaires des sapeurs pompiers de Pointe-Noire ;
- interpole et SCTIP.

**Ministère de la justice :**

- commission nationale OHADA ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- centre d'écoute de Brazzaville ;
- session criminelle cour d'appel de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- appui à l'administration pénitentiaire.

**Ministère de la promotion et de l'intégration de la femme au développement :**

- maison de la femme ;
- fête internationale de la femme ;
- appui aux activités du genre.

**Ministère de la santé et de la population :**

- programme élargi de vaccination ;
- programme de lutte contre la tuberculose ;
- conseil national de lutte contre le SIDA ;
- projet transmission mère à l'enfant VIH/SIDA ;
- programme de lutte contre Ebola/Paludisme ;
- programme de lutte contre la trypanosomie ;
- programme de lutte contre l'onchocercose ;
- programme national de développement sanitaire ;
- projet lutte anti SIDA ;
- congolaise des médicaments essentiels génériques COMEG ;
- centre hospitalier et universitaire ;
- hôpital Adolphe Sicé ;
- centre de promotion social Paul Kamba ;
- centre de récupération des enfants de la rue ;
- crèches régionales ;
- centre de promotion sociale de Bacongo ;
- appui aux occurrences ;
- information, éducation communication ;
- croix rouge congolaise ; retraités et orphelins ;
- projet enfants traumatisés ;
- projet plaidoyer convention droit de l'enfant ;
- assistance d'urgence ;
- parlement des enfants du Congo ;
- soutien juridique à l'enfant ;
- comité de protection des orphelins ;
- projet réintégration familiale des enfants ;
- centre de promotion de Loandjili ;
- programme d'aide insertion et réinsertion ;
- centre de promotion sociale de Mvouvou ;
- prix du président pour la conservation patrimoniale ;
- soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales ;
- journée de lutte contre la drogue.

**Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :**

- projet fichier unique fonction publique/solde/solde militaire.

**Ministère du plan et de l'aménagement du territoire :**

- cellule technique UNICEF ;
- NEPAD ;
- bourses CASP ;
- comité national de lutte contre la pauvreté ;
- programme micro-réalisation Pool - Cuvette ;



- schéma national de l'aménagement du territoire ;
- programme micro réalisation Pool/Cuvette ;
- appui à la bonne gouvernance.

**Ministère de l'énergie et de l'hydraulique :**

- agence nationale d'électrification rurale.

**Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé :**

- projet antenne nationale de la propriété industrielle ;
- centre national de normalisation ;
- projet gestion stratégie de développement ;
- prix Président de la République pour l'innovation ;
- centre national de conception et fabrication technologique ;
- centre d'information industrielle,
- comité national de développement industriel ;
- projet aide, innovation et invention technologiques ;
- projet papdine.

**Ministère des mines, industrie minière et géologie :**

- projet gypse de la plaine côtière ;
- laboratoire d'analyses géologiques.

**Ministère des postes et télécommunications :**

- centre de perfectionnement professionnel ;
- centre de contrôle des équipements de télécommunication.

**Ministère de l'économie, des finances et du budget :**

- assainissement urbain et lutte contre le paludisme ;
- financement des projets de réinsertion ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;
- comité de suivi des accords de commercialisation ;
- projet antenne nationale bourse des valeurs mobilières d'Afrique centrale ;
- appui à la filière carburant
- contribution à la CORAF ;
- bourses et stages professionnels ;
- comité de défense ;
- projet lutte antifraude ;
- cellule hydrocarbure ;
- cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- filière maritime;
- PURAC;
- PAGE ;
- cellule de renforcement de capacités de suivi de dette ;
- comité technique interministériel de suivi des programmes ;
- coordination projets multisectoriels PRCTG ;
- observatoire national de lutte contre la pauvreté ;
- comité technique interministériel de suivi des programmes ;
- appui à l'élaboration du cadre de dépenses à moyens termes - CDMT ;
- programme d'appui à la réinsertion ;
- commission nationale des investissements.

**Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :**

- fonds intervention promotion artisanat ;
- centre de formalités des entreprises ;
- agence nationale de l'artisanat ;
- agence pour le développement des PME ;
- fonds de garantie et de soutien aux PME ;

**Ministère des transports maritimes et de la marine marchande :**

- projet lutte contre la pollution marine à la direction générale de la marine marchande ;
- cellule de lutte contre le VIH/SIDA ;

Article 2 : Tout autre organisme de même nature ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2007 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2382 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2007

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la cour des comptes et de discipline budgétaires, au titre de la gestion 2007, les ordonnateurs et comptables principaux des budgets des établissements publics administratifs ci-après :

Etablissements publics :

**Centre d'information et de recherches de l'armée et de la sécurité**

Ordonnateur : **IWANDZA (Jérôme)**

Comptable : **MBONOKOUO MPAN (Béhôme)**

**Clinique Océan de Pointe Noire**

Ordonnateur : **Commandant OLEA (Germain)**

Comptable : **IBARA (Alexis)**

**Hôpital militaire de Brazzaville**

Ordonnateur : **IBATA (Pascal)**

Comptables :

- **TAMOLD (Christophe)**

- **MOUZEO (Pierre)**

**Hôpital régional des armées de Pointe-Noire**

Ordonnateur : Médecin Colonel **MAYEMBO (Patrice)**

Comptable : **IBARA (Alexis)**

**Office des anciens combattants et victimes de guerre**

Ordonnateur : **KIEGELA (Marie Joseph)**

Comptable : **BONGA (Norbert)**

**Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques**

Ordonnateur : **NTSIBA (François)**

Comptable : **MIASSOBA (Jean Claude)**

**Société nationale de reboisement**

Ordonnateur : **MATONDO (Rosalie)**

Comptable : **GANGOUE (Lié Modeste)**

**Centre congolais du commerce extérieur**

Ordonnateur : **DILOU YOULOU (François)**

Comptables :

- **OBONGUI (Basile)**
- **BOUDZOUYOU (Noël)**

**Chambre de commerce de Brazzaville**

Ordonnateur : **OBAMBI (Paul)**, président  
Comptable : **DEREN (Michel)**, trésorier

**Chambre de commerce de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **MAVOUZENZA (Didier)**  
Comptable : **NZINGOULA MOUANGA (André)**

**Chambre de commerce de Dolisie**

Ordonnateur : **GOÏO (Henrique)**  
Comptable : **KOUMBA MONDA (Edith Laulitta)**

**Chambre de commerce de Ouessou**

Ordonnateur : **TOUNDA (Raymond)**  
Comptable : **ONDONGO (Rody Nicaise)**

**Agence pour le développement des PME**

Ordonnateur : **TSOMPA (Marcel)**  
Comptable : **KOUNGA Michel et DOUMI (Françoise)**

**Centre de formalités des entreprises**

Ordonnateur : **MAVOUNGOU (Rose)**  
Comptables :  
- **DZOUNOU-LENDOYE**  
- **KIMFOKO (Joseph)**

**Fonds de garantie et de soutien aux PME**

Ordonnateur principal : **COUSSOUD MAVOUNGOU (Martin Parfait Aimé)**  
Comptable : **MOULOLO (Ernest Elie)**

**Caisse congolaise d'amortissement**

Ordonnateur : **IKEMO (Théodore)**  
Comptable : **GUITE (Eugène)**

**Centre national de gestion**

Ordonnateur : **EOUOTOUMBA (Gabriel Marie André)**  
Comptable : **MANDOUNOU (Jean Victor)**

**Cercle culturel Sony Labou Tansi**

Ordonnateur : **GANONGO (Célestin)**  
Comptable : **BATANA (Joseph Lévy)**

**Festival panafricain de musique**

Ordonnateur : **MOYONGO (Dieudonné)**  
Comptable : **SEMI (Alfred)**

**Manufacture d'arts et d'artisanat congolais**

Ordonnateur : **MAKAYA NIOKA (Pierre)**  
Comptable : **BATANA (Joseph Lévy)**

**Congolaise des médicaments essentiels génériques**

Ordonnateur : **OBOUAKA (Jean de Dieu)**  
Comptable : **MATOKO (Aristide)**

**Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville**

Ordonnateur : **NGAKALA (Ignace)**  
Comptable : **NGONDO (Albert)**

**Centre national de transfusion sanguine**

Ordonnateur : **DOKEKIAS (Alexis)**  
Comptable : **ELENGA (Francis)**

**Hôpital Général Adolphe Cissé Pointe-Noire**

Ordonnateur : **KALA (Rodrigue)**  
Comptables :  
- **MOE POATY (Gisèle Christiane)**  
- **Epouse BAHANA (Marie)**

**Hôpital général de Dolisie**

Ordonnateur : **GASSAY (Mathias)**  
Comptable : **OYANDZA (Benjamin)**

**Hôpital général 31 juillet d'Owando**

Ordonnateur : **ELO (Jacques)**  
Comptable :

**Hôpital général de Loandjili de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **SAMBA (Lévy Bernard)**  
Comptables :  
- **ELENGA (Pâcome)**  
- **TCHITEMBO (Omer)**

**Laboratoire national de santé publique**

Ordonnateur : **PARRA (Henri Joseph)**  
Comptable : **ESSIE-ETONGA (Roland)**

**Centre de recherches et d'amélioration génétiques des plantes**

Ordonnateur : **MABANZA (Joseph)**  
Comptable : **EMBALI (René)**

**Centre de recherches et d'études en sciences sociales**

Ordonnateur : **AKALA FOUA-MVOULA (Célestin Jean Paul)**  
Comptable : **MINGUI (Marianne) et NKORO (César)**

**Centre de recherches géographiques et cartographiques**

Ordonnateur : **ELONGO (Félix)**  
Comptable : **TONGO (Grégoire Faustin)**

**Centre de recherches vétérinaires et zootechniques**

Ordonnateur : **BANDJABA (Pierre)**  
Comptable : **LIKIBI (Faustin)**

**Institut national de recherches et d'actions pédagogiques**

Ordonnateur : **IBIOU (Gilbert)**  
Comptable : **KANGOU LOUKABOU (Yvon)**

**Centre de recherches agronomiques de Loudima**

Ordonnateur : **MBANI (Grégoire)**  
Comptable : **EMBALI (Hervé)**

**Université Marien Ngouabi**

Ordonnateur : **MOYEN (Georges)**  
Comptable : **MATEMOLO (Nazaïre)**

**Caisse nationale de sécurité sociale**

Ordonnateur : **IBARA (Félix)**  
Comptable : **MONAT (Alain François)**

**Caisse de retraite des fonctionnaires**

Ordonnateur : **OTINA (Albert)**  
Comptable : **ONGOLI (Roger)**

**Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre**

Ordonnateur : **NYANGA-ELENGA (André)**  
Comptable : **OMBANDZA (Ludovic)**

**Fonds routier :**

Ordonnateur : **ELENGA-OBA NDZENGUET**  
Comptable : **AMBELE (Jean Emmanuel)**

**Stade Alphonse Massamba-Débat**

Ordonnateur : **MOUITI (Joseph)**  
Comptable : **MALONGA (Jean Pierre)**

**Office national des sports scolaires et universitaires**

Ordonnateur : **GOGNIABEKA (Paul)**  
Comptable : **MVOUAMA (Martin)**

**Institut national de la jeunesse et des sports**

Ordonnateur : **MOUSSOUANGA (Justin)**  
Comptable : **IBIELA (Jean François)**

**Direction générale de la marine marchande**

Ordonnateur : **MOUTHOUD-TCHICAYA (Jean Félix)**  
Comptable : **BASSINA (Jean Noël)**

**Centre d'application de la statistique et de la planification**

Ordonnateur : **MADY-GOMA (Jean Valère)**  
Comptable : **NGOKA (Antoine)**

**Centre d'étude sur les ressources végétales :**

Ordonnateur : **OUABONZI (Antoine)**  
Comptable : **MFOUTOU (Bernard)**

**Centre de recherches et d'initiation des projets de technologie :**

Ordonnateur : **ELLALY (Gabriel)**  
Comptable : **NGOUBILI (Jean)**

**Fonds d'aide et de soutien au programme de réadaptation :**

Ordonnateur : **TOMBY (Jean Clotaire)**  
Comptable : **BOKOLO ILOY (Simon René)**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2383 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000, portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration, des conseils

de direction des entreprises et des établissements publics ;  
Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret 2007-615 du 7 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2347-MEFPP du 30 décembre 1995 portant création des recettes régionales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007, les ordonnateurs et les comptables des budgets départementaux ci-après :

**Département de Brazzaville**

Ordonnateur : **NGOUELONDELE (Hugues)**  
Comptable : **MOUELE (Hubert)**

**Département de Pointe-Noire**

Ordonnateur : **BOUITI VIAUDO (Roland)**  
Comptable : **OMAMBI (Guy Mesmin)**

**Département du Kouilou**

Ordonnateur : **BONGO (Richard)**  
Comptable : **YANDOUMA (Honoré)**

**Département du Niari**

Ordonnateur : **EYENGUET (Pierrot)**  
Comptable : **DIAKABANA (Martial)**

**Département de la Bouenza**

Ordonnateur : **NZABA BAKALA (Barthélémy)**  
Comptable : **KUAKUA MAKETU (Jean Pierre)**

**Département de la Lékoumou**

Ordonnateur : **MAPANGUI (Antoine)**  
Comptables :  
- **LEMA (André)**  
- **MAHOUKOU (Didier)**

**Département du Pool**

Ordonnateur : **SANGHA (Jean Michel)**  
Comptable : **NTSINGANI (Antoine)**

**Département des Plateaux**

Ordonnateur : **IBOMBO (Jean Pierre)**  
Comptable : **OKONDZA (Gilbert)**

**Département de la Cuvette**

Ordonnateur : **NDOKO SANGHA (Romain Joseph)**  
Comptable : **DIMI (Marcel)**

**Département de la Cuvette-Ouest**

Ordonnateur : **EYENI (Richard)**  
Comptable : **MPANGUELET (Félix)**

**Département de la Sangha**

Ordonnateur : **NDINGA MAKANDA (Accel Armand)**  
Comptable : **LOUMOUAMOU (Victor)**

**Département de la Likouala**

Ordonnateur : **MBOUDO-NESA (Alphonse)**  
Comptable : **OKOMBI (Jean)**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2384 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables des comptes spéciaux du trésor à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007, les ordonnateurs et comptables principaux des comptes spéciaux du trésor ci-après :

**Fonds forestier**

Ordonnateur : **DJOMBO (Henri)**  
Comptable : **PALESSONGO (Maxime)**.

**Fonds pour la protection de l'environnement :**

Ordonnateur : **DJOMBO (Henri)**  
Comptable : **NKOUMA (Jacques)**

**Fonds d'aménagement des ressources halieutiques :**

Ordonnateur : **DAMBENDZET (Jeanne)**  
Comptable : **ELION (Maurice)**

**Fonds national de développement de la science et de la technologie :**

Ordonnateur : **ITOUA NGAMPORO Assori**  
Comptable : **ENGALI André**

**Fonds de développement touristique :**

Ordonnateur : **MBOUMBA (Lucien)**  
Comptable : **NGUEMBO (Grégoire)**

**Fonds national de développement culturel :**

Ordonnateur : **NGAKOSSO (Jean Claude)**  
Comptable : **BOLOUMBA (Camille)**

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 2386 du 23 avril 2009** relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2007.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2348-MEFPP du 30 décembre 1995 portant création des recettes communales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2007, les ordonnateurs et les comptables du budget de l'Etat ci-après :

Ordonnateur principal : M. **ISSOÏBEKA (Pacifique)**  
Comptable principal : M. **NGONDO (Albert)**

Ordonnateurs délégués :

- directeur général du budget : M. **OKANDZI (Nicolas)** ;
- directeur général des impôts : Mme **MATINGOU (Antoinette)** ;
- directeur général des douanes et des droits indirects : M. **ONANGA (Jean Alfred)**.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Décret n° 2009-124 du 23 avril 2009** portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2004-2 du 22 janvier 2004 portant prérogatives des officiers généraux;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La maison militaire du Président de la République assiste le Président de la République dans l'exercice de ses attributions en matière de défense et de sécurité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité du Président de la République et de sa famille ;
- participer à la sécurité de l'Etat ;
- contribuer à la construction nationale.

Elle est placée sous l'autorité administrative du ministre en charge du cabinet du Président de la République et sous l'autorité technique du Président de la République.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé chef de la maison militaire du Président de la République.

Le chef de la maison militaire du Président de la République oriente et coordonne les activités de la maison militaire du Président de la République.

Il est nommé par décret et a rang et prérogatives de ministre.

Article 3 : La maison militaire du Président de la République, outre le cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République, comprend :

- la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- la garde républicaine ;
- la direction défense et sécurité ;
- la grande chancellerie des ordres nationaux ;
- la direction de la logistique et des infrastructures ;
- la direction de la documentation ;
- la direction de la sécurité militaire ;
- la direction des transmissions ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration et des finances.

## Chapitre 1 : Du cabinet du chef de la maison militaire

Article 4 : Le chef de la maison militaire du Président de la République dispose d'un cabinet chargé, notamment, de :

- analyser, traiter et ventiler le courrier destiné au chef de la maison militaire du Président de la République ;
- assurer la synthèse des activités des structures de la maison militaire ;
- rédiger les rapports ;
- préparer les réunions de travail du chef de la maison militaire du Président de la République et assurer le suivi des conclusions ;
- planifier et gérer les activités administratives du chef de la maison militaire du Président de la République ;

Article 5 : Le cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République comprend :

- le directeur de cabinet ;
- deux conseillers ;
- quatre attachés ;
- le chef de secrétariat
- le (la) secrétaire particulier (e) du chef de la maison militaire du Président de la République ;
- le (la) secrétaire particulier (e) du directeur de cabinet ;
- le chargé de protocole ;
- quatre chauffeurs ;
- huit agents de sécurité.

## Chapitre 2 : De la direction générale de la sécurité présidentielle

Article 6 : La direction générale de la sécurité présidentielle est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 3 : De la garde républicaine

Article 7 : La garde républicaine est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 4 : De la direction défense et sécurité

Article 8 : La direction défense et sécurité est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur défense et sécurité.

Article 9 : La direction défense et sécurité est l'organe d'étude et de conception de la maison militaire du Président de la République en matière de défense et de sécurité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- analyser et traiter les dossiers administratifs relatifs à la défense et à la sécurité ;
- assurer la liaison fonctionnelle avec les autres institutions nationales concourant à la défense et à la sécurité ;
- mener des études sur la défense et la sécurité nationales.

Article 10 : La direction défense et sécurité, outre le secrétariat, comprend :

- la division terre ;
- la division air ;
- la division marine ;
- la division gendarmerie ;
- la division police ;
- la division administration et finances.

## Chapitre 5 : De la grande chancellerie des ordres nationaux

Article 11 : La grande chancellerie des ordres nationaux est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 6 : De la direction de la logistique et des infrastructures

Article 12 : La direction de la logistique et des infrastructures est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur de la logistique et des infrastructures.

Article 13 : La direction de la logistique et des infrastructures est l'organe technique qui pourvoit en matériels la maison militaire du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des études et réaliser divers travaux à la maison militaire du Président de la République ;
- acquérir les matériels et équipements ;
- contrôler les matériels et équipements en dotation dans les structures de la maison militaire du Président de la République ;
- planifier et organiser le soutien logistique des unités de la maison militaire du Président de la République ;
- assurer l'entretien des locaux professionnels, des logements et bâtiments administratifs de la maison militaire du Président de la République ;
- assurer la maintenance des matériels et équipements des différentes structures de la maison militaire du Président de la République ;
- suivre l'état de santé des personnels de la maison militaire du Président de la République.

Article 14 : La direction de la logistique et des infrastructures, outre le secrétariat, comprend :

- la division études et planification ;
- la division infrastructures ;
- la division armement, munitions et intendance ;
- la division santé ;
- la division parc et maintenance ;
- la division administration et finances.

#### Chapitre 7 : De la direction de la documentation

Article 15 : La direction de la documentation est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur de la documentation.

Article 16 : La direction de la documentation est un organe d'aide à la décision du chef de la maison militaire du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- renseigner le chef de la maison militaire sur les menaces susceptibles de porter préjudice aux intérêts vitaux du pays ;
- rechercher, centraliser et analyser tous les renseignements relatifs à la sécurité du Président de la République, de sa famille et des autres institutions ;
- participer à la sécurité de l'Etat ;
- veiller à la bonne conduite des affaires de nature politique, économique, diplomatique, militaire et socioculturelle.

Article 17 : La direction de la documentation, outre le secrétariat, comprend :

- la division analyse et synthèse ;
- la division techniques et moyens opérationnels ;
- la division renseignements intérieurs ;
- la division renseignements extérieurs ;
- la division administration et finances ;
- les structures rattachées.

#### Chapitre 8 : De la direction de la sécurité militaire

Article 18 : La direction de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur de la sécurité militaire.

Article 19 : La direction de la sécurité militaire est l'organe de protection des personnels et des documents secrets contre les activités de sabotage et les menaces subversives au sein de la maison militaire du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- protéger le moral de la troupe, les documents et les matériels de la maison militaire du Président de la République;
- participer à la préparation et à l'actualisation des dossiers relatifs aux points sensibles et tester l'efficacité de leur protection ;
- lutter contre la consommation des drogues et stupéfiants par les personnels militaires de la maison militaire du Président de la République ;
- participer avec les autres structures de sécurité militaire à la protection des troupes amies.

Article 20 : La direction de la sécurité militaire, outre le secrétariat, comprend :

- la division études et planification ;
- la division enquête et synthèses ;
- la division administration et finances.

#### Chapitre 9 : De la direction des transmissions

Article 21 : La direction des transmissions est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur des transmissions.

Article 22 : La direction des transmissions est un organe technique qui assiste le chef de la maison militaire dans l'exercice du commandement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les réseaux de transmissions de la maison militaire du Président de la République;
- assurer la sécurité des communications des réseaux de la maison militaire du Président de la République;
- acquérir et contrôler le matériel de transmissions ;
- assurer la maintenance du matériel de transmissions en dotation dans les structures de la maison militaire du Président de la République;
- exploiter les nouvelles technologies de l'information.

Article 23 : La direction des transmissions, outre le secrétariat, comprend :

- la division transmissions ;
- la division technique ;
- la division chiffre ;
- la division administration et finances.

#### Chapitre 10 : De la direction des ressources humaines

Article 24 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur des ressources humaines.

Article 25 : La direction des ressources humaines est l'organe de gestion du personnel de la maison militaire du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels civil et militaire de la maison militaire,
- assurer la gestion administrative du personnel de la force publique en détachement à la Présidence de la République ;
- préparer et suivre les programmes d'instruction et de formation.

Article 26 : La direction des ressources humaines outre, le secrétariat, comprend :

- la division études et planification ;
- la division personnel ;
- la division formation et instruction ;
- la division administration et finances.

#### Chapitre 11 : De la direction de l'administration et des finances

Article 27 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un officier général ou supérieur appelé directeur de l'administration et des finances.

Article 28 : La direction de l'administration et des finances est un organe de gestion des questions liées à l'administration générale, aux finances et à l'action sociale au sein de la maison militaire du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes administratifs de la maison militaire du Président de la République ;
- exercer le contrôle administratif sur toutes les structures de la maison militaire du Président de la République ;
- percevoir et affecter les émoluments aux structures de la maison militaire du Président de la République ;
- gérer les crédits alloués à la maison militaire du Président de la République;
- étudier et apporter des solutions aux problèmes sociaux de la maison militaire du Président de la République.

Article 29 : La direction de l'administration et des finances, outre le secrétariat, comprend :

- la division finances et budget ;
- la division administration et contentieux ;
- la division action sociale.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Le directeur de cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République et le directeur défense et sécurité sont nommés par décret.

Ils ont rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

Article 31 : Le directeur de la logistique et des infrastructures, le directeur de la documentation, le directeur de la sécurité militaire, le directeur des transmissions, le directeur des ressources humaines, le directeur de l'administration et des finances sont nommés par décret, sur proposition du chef de la maison militaire du Président de la République.

Ils ont rang et prérogatives de conseiller technique du Président de la République.

Article 32 : En tant que de besoin, d'autres structures peuvent être créées à la maison militaire du Président de la République.

Article 33 : Pour les structures de la maison militaire dont les animateurs sont des officiers généraux, les secrétariats sont remplacés par des cabinets, conformément aux dispositions du décret n° 2004 -2 du 22 janvier 2004 susvisé.

Article 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2009-125 du 23 avril 2009** portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009 -124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décrète :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la sécurité présidentielle est l'organe qui assure la sécurité du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes de marque et de ses biens.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique globale de gestion des ressources matérielles, humaines et financières concernées par le noyau de vie présidentielle ;
- rechercher, analyser et exploiter les informations intéressant la vie du Président de la République ;
- maintenir des liaisons étroites avec les autres organismes concernés par la sécurité de la Nation ;
- accomplir toutes missions particulières confiées par le Président de la République ;
- déterminer les moyens militaires et techniques nécessaires à la couverture des différentes activités du Chef de l'Etat ;
- contribuer en permanence au raffermissement de la sécurité et de la paix civiles au plan national.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité présidentielle est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur général de la sécurité présidentielle.

Article 3 : Le directeur général de la sécurité présidentielle oriente et coordonne les activités de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Il est nommé par décret et a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 4 : La direction générale de la sécurité présidentielle, outre le secrétariat de direction et le centre d'analyse et de prospective, comprend :

- la direction de la sécurité rapprochée ;
- la direction de la protection ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction technique ;
- la direction des transmissions ;
- la direction de la documentation ;
- la direction des voyages présidentiels.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du centre d'analyse et de prospective

Article 6 : Le centre d'analyse et de prospective est dirigé et animé par un cadre civil ou militaire dénommé directeur du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- aider à définir et à mettre en œuvre la politique de la direction générale de la sécurité présidentielle dans le domaine de la résolution des conflits ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité préventive ;
- mener des analyses prospectives nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles stratégies pour une meilleure sécurité

du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes de marque et de ses biens.

Article 7 : Le centre d'analyse et de prospective comprend :

- la division analyse et synthèse ;
- la division informatique et prospective.

Chapitre 3 : De la direction de la sécurité rapprochée

Article 8 : La direction de la sécurité rapprochée est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la sécurité rapprochée.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité physique et morale du Président de la République ;
- faire l'identification, la reconnaissance et la fouille des lieux où sont organisées les activités du Chef de l'Etat ;
- assurer l'escorte du Président de la République.

Article 9 : La direction de la sécurité rapprochée comprend :

- la division des gardes du corps ;
- la division spéciale ;
- la division spéciale de la sécurité de l'épouse du Chef de l'Etat ;
- la division escorte.

Chapitre 4 : De la direction de la protection

Article 10 : La direction de la protection est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la protection.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions qui se rapportent à la sécurité, la sauvegarde et la protection des intérêts vitaux du Chef de l'Etat ;
- assurer la planification structurelle et opérationnelle de tous les périmètres de sécurité du Président de la République ;
- assurer la protection des locaux où se trouve le Président de la République ;
- participer exceptionnellement au maintien d'ordre.

Article 11 : La direction de la protection, outre la division des opérations, comprend :

- l'unité reconnaissance militaire ;
- l'unité service général ;
- l'unité sécurité militaire ;
- l'unité instruction ;
- les unités de protection.

Le chef de la division des opérations coordonne les activités des unités.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un officier supérieur appelé directeur des affaires administratives et financières.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les questions relatives à l'administration générale, aux finances, aux actions sociales et sanitaires et aux ressources humaines ;
- préparer et suivre les questions liées à la formation, la solde et la gestion des carrières du personnel ;
- entretenir, construire et réhabiliter les locaux administratifs de l'ensemble de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières, outre la trésorerie, comprend :

- la division ressources humaines ;
- la division intendance ;
- la division actions sociales ;
- la division santé ;
- la division administration générale.

Chapitre 6 : De la direction technique

Article 14 : La direction technique est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur technique.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la politique d'acquisition du matériel ;
- approvisionner en carburant les véhicules de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- définir la réglementation technique ;
- élaborer la politique de révision et de réforme des équipements ;
- assurer la mise en condition des moyens roulants de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Article 15 : La direction technique comprend :

- la division transport aérien et nautique ;
- la division parc automobile des moyens d'escorte ;
- la division matériel ;
- la division études et planification ;
- la division maintenance motos ;
- la division armement et munitions.

Chapitre 7 : De la direction des transmissions

Article 16 : La direction des transmissions est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur des transmissions.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller aux questions de télécommunication et d'informatique ;
- planifier, organiser et assurer la recherche de l'information par des modules ou moyens radioélectriques, téléphoniques, numériques et des NTIC ;
- contribuer à l'acquisition du matériel de télécommunication moderne en vue d'assurer la fiabilité de la sécurité du Président de la République ;
- établir les réseaux et assurer les liaisons internes et externes à la direction générale de la sécurité présidentielle, tout en veillant à leur protection.

Article 17 : La direction des transmissions comprend :

- la division informatique et matériel des transmissions ;
- la division des moyens de communication.

Chapitre 8 : De la direction de la documentation

Article 18 : La direction de la documentation est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la documentation.

Article 19 : Organe d'aide à la décision du directeur général de la sécurité présidentielle, la direction de la documentation est chargée, notamment, de :

- renseigner le directeur général de la sécurité présidentielle sur les menaces susceptibles de porter atteinte à l'intégrité



- physique et morale du Président de la République ;
- rechercher, centraliser et analyser toutes les informations relatives à la sécurité de l'Etat ;
  - suivre les activités politiques, économiques, diplomatiques, militaires et socioculturelles.

Article 20 : La direction de la documentation comprend :

- la division recherches intérieures ;
- la division recherches extérieures ;
- la division analyses et prévisions ;
- la division presse ;
- la division matériel.

Chapitre 9 : De la direction des voyages présidentiels

Article 21 : La direction des voyages présidentiels est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur des voyages présidentiels.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les voyages et déplacements du Président de la République aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- faciliter les formalités d'usage ;
- déterminer, de concert avec les autres structures spécialisées, les itinéraires de parcours du Président de la République ;
- assurer l'occupation préalable des lieux des activités.

Article 22 : La direction des voyages présidentiels comprend :

- la division voyages intérieurs ;
- la division voyages extérieurs ;
- la division langues vivantes étrangères.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Les directeurs centraux sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du chef de la maison militaire.

Ils ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République.

Article 24 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION ET AVANCEMENT

**Arrêté n° 2271 du 21 avril 2009** rectifiant l'arrêté n° 5214 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant promotion à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, de certains professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne Mme **DIBAKALA** née **SABA MILOUNGUI (Denise Albertine)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : ancien

**DIBAKALA** née **SABA MILOUNGUI (Denise Albertine)**

Année : 1993                      Classe : 1  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1150  
Prise d'effet : 14-11-1993

Année : 1995                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1300                      Prise d'effet : 14-11-1995

Année : 1997                      Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1450  
Prise d'effet : 14-11-1997

Année : 1999                      Echelon : 2  
Indice : 1600                      Prise d'effet : 14-11-1999

Année : 2001                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750                      Prise d'effet : 14-11-2001

Année : 2003                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900                      Prise d'effet : 14-11-2003

Lire :

**DIBAKALA** née **SABA MILOUNGUI (Denise Albertine)**

Année : 1993                      Classe : 1  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1150  
Prise d'effet : 14-11-1993

Année : 1995                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1300                      Prise d'effet : 14-11-1995

Année : 1997                      Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1450  
Prise d'effet : 14-11-1997

Année : 1999                      Echelon : 2  
Indice : 1600                      Prise d'effet : 14-11-1999

Année : 2001                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750                      Prise d'effet : 14-11-2001

Année : 2003                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900                      Prise d'effet : 14-11-2003

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 2284 du 22 avril 2009.** M. **EKAMBI (Albert)**, journaliste, niveau III contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 850 le 9 septembre 1993, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1<sup>re</sup> classe

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 9 mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 9 septembre 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 mai 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2285 du 22 avril 2009.** Mlle **LEKIBI (Olga Patricia)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 le 27 juillet 2005, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 27 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2287 du 22 avril 2009.** M. **KAYA (Dieu-donné)**, agent d'entretien contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 le 3 août 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 3 décembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 3 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2288 du 22 avril 2009.** Mlle **ENGOBO (Sylvie Adeline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2 indice 715 le 3 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2289 du 22 avril 2009** portant rectificatif à l'arrêté n° 8889 du 25 novembre 2007.

Au lieu de :

Intitulé (ancien)

**Arrêté n° 8889 du 25 novembre 2008** portant promotion à deux ans au titre de l'année 2007, de M. **KOUALOU MASSAM-BA (Louis Egard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Lire :

Intitulé (nouveau)

Arrêté n° 8889 du 25 novembre 2008, portant promotion à deux ans au titre de l'année 2007 de M. **KOUALOU MASSAM-BA (Louis Edgard)** professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 2290 du 22 avril 2009.** Mlle **MOUDOUE-MA BATSELLI (Anasthasie)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 février 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 février 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2291 du 22 avril 2009.** M. **MBOU ONKA**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2295 du 22 avril 2009.** Les professeurs certifiés de lycée des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**AKOUALA (Parfait Gérard)**

Année : 2005                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
 Prise d'effet : 1-10-2005

Année : 2007 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 1-10-2007

**BOUKAKA (Philippe)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
 Prise d'effet : 30-7-2005

Année : 2007 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 30-7-2007

**EBAT née ZAMBI-ZOUSSY (Octavie)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 6-4-2005

Année : 2007 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 6-4-2007

**NGANGOYE (Gaston Mesmin)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
 Prise d'effet : 5-10-2005

Année : 2007 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 5-10-2007

**NGOMA (Sylvain)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
 Prise d'effet : 5-8-2005

Année : 2007 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 5-8-2007

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2296 du 22 avril 2009. M. MBEMBA (André)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2298 du 22 avril 2009. M. SINSIA (Marcel)**,

professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 avril 2000 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 30 avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 30 avril 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 30 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2301 du 22 avril 2009. M. IKOUMA**

**(André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2302 du 22 avril 2009. M. NGAMBAKA**

**(Bonaventure)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2303 du 22 avril 2009. M. OBOUKOULOU**

**(Jacques Ferdinand)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la

catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 14 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2304 du 22 avril 2009.** M. **KIMBEMBE (Maurice)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), décédé le 7 mars 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2305 du 22 avril 2009.** M. **OUALA (Daniel)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 novembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 novembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2005 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2307 du 22 avril 2009** portant rectificatif à l'arrêté n° 12049 du 24 novembre 2004.

Au lieu de :

Mlle **KANOHA (Viviane)**.

Lire :

Mlle **KANOHA (Viviane Virginie)**

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 2309 du 22 avril 2009.** Mlle **MASSALA NGUEBE (Elisabeth)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2310 du 22 avril 2009.** M. **NDZOUNBOU OKO (Armand)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2311 du 22 avril 2009.** Mlle **DAMBE-NDZET (Marie Louise)**, conseillère des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2313 du 22 avril 2009.** M. **KINZONZOLO (Joachim)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services

administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 juillet 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2314 du 22 avril 2009. M. OFEA (Georges),**

administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 2005 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2316 du 22 avril 2009. M. MALANDA**

(Noël), professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 21 janvier 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 21 janvier 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2317 du 22 avril 2009. Mme MAHOUKOU** née **NTALOULOU (Bernadette)**, administrateur adjoint hors classe de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 6 mars 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 6 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2318 du 22 avril 2009. Mlle BITSOU-MANOU MILATA (Aphi Gaëlle)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2319 du 22 avril 2009. M. NTSEKE (Bernard),**

administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2320 du 22 avril 2009. M. MADZOUS**

(Victor Jean De Dieu), ingénieur, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2322 du 22 avril 2009. Mme BOUKA** née **MAKANGA (Colette)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2323 du 22 avril 2009. M. GUIE NGATSE,** infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est

promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2468 du 27 avril 2009.** Mlle **BANGUI (Romaine)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2470 du 27 avril 2009.** M. **MOUYEYE (Antoine Blanchard)**, professeur de collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 juin 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 juin 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 juin 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 juin 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 juin 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 13 juin 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2473 du 27 avril 2009.** M. **AKOUALA-MBAN**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 18 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 2475 du 27 avril 2009.** Mlle **YAMPI (Madeleine)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 juillet 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2477 du 27 avril 2009.** M. **BABALAKO (Gustave)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 décembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé inspecteur principal des impôts de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2478 du 27 avril 2009.** M. **KOSSA (Jean Médard)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2480 du 27 avril 2009.** M. **NGANKAMA (Didier Claver)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 mars 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2482 du 27 avril 2009. M. BISSEYOU (Lambert)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 19 février 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 19 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2483 du 27 avril 2009. M. OUALEMBO MOUTOU (Jean Paul)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 mai 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 mai 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2484 du 27 avril 2009. M. MBESSA (Constantin)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2485 du 27 avril 2009. M. MIANKOUIKA (Charles)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 21 février 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 21 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 2486 du 27 avril 2009. M. IBOMBO (Jean Christian)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

**Arrêté n° 2487 du 27 avril 2009. M. KIAKOU (Jean Pierre)**, administrateur de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 février 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2489 du 27 avril 2009. M. MAKANGA (Simon)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 janvier 2005

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 2490 du 27 avril 2009. M. NGANGA (Innocent)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2491 du 27 avril 2009. M. BOULINGUI**

(Gaston), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 janvier 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 janvier 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter 2 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2492 du 27 avril 2009. M. GOUMA**

(Raphaël), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 8 mars 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 mars 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 mars 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 mars 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 mars 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter 8 mars 2005.

M. **GOUMA (Raphaël)**, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2493 du 27 avril 2009.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**ONKAGUI (Julien)**

Nouvelle situation

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 1-10-2006

**ANDZIBA-EPOUMA (Jean-Marie)**

Nouvelle situation

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 1-10-2006

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommés ingénieurs en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2494 du 27 avril 2009. M. KOUANGOLI**

(Bernard), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 mai 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter 14 mai 2005.

M. **KOUANGOLI (Bernard)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 14 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2495 du 27 avril 2009. M. GOUALA**

(Patrice), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2006.



L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2496 du 27 avril 2009.** M. **DIAMONIKA (Jean Jaurth Gabriel)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 mai 2003, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 mai 2005.

M. **DIAMONIKA (Jean Jaurth Gabriel)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 27 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2497 du 27 avril 2009.** M. **YOYO (Eugène)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 juin 2003, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 7 juin 2005.

M. **YOYO (Eugène)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2498 du 27 avril 2009.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### **MASSALO (Frédéric)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 1-10-2002

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2006

#### **ONDZEAT (Boniface)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 1-10-2002

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-10-2006

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommés ingénieurs en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2499 du 27 avril 2009.** M. **LOUBELA (Jean Pierre)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2006.

M. **LOUBELA (Jean Pierre)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2500 du 27 avril 2009.** M. **LEBOKA (Nicolas)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 avril 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 avril 2006.

M. **LEBOKA (Nicolas)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2501 du 27 avril 2009. M. NKOUNKOU**

**(Fidèle)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 11 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 11 septembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 11 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2502 du 27 avril 2009. M. KIBAMBA**

**BIOKO**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 19 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 19 octobre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 19 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2503 du 27 avril 2009. M. PANGOU**

**(Valentin)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 juin 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 juin 2005.

M. **PANGOU (Valentin)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 2 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2504 du 27 avril 2009. M. NGASSEMBO**

**(Adolphe)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 2 ans.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 1997 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon indice 1900 pour compter du 20 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 septembre 2001;

- au 2<sup>e</sup> échelon indice 2200 pour compter du 20 septembre 2003 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 septembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2505 du 27 avril 2009.** Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**

Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 7-10-2000

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480 Prise d'effet : 7-10-2002

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 7-10-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1680  
Prise d'effet : 7-10-2006

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1780  
Prise d'effet : 7-10-2008

**MOUSSOUNDA (Noël)**

Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 16-11-2000

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480 Prise d'effet : 16-11-2002

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 16-11-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1680  
Prise d'effet : 16-11-2006

**MPANDZOU (Eugène)**

Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 27-8-2000

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480 Prise d'effet : 27-8-2002

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 27-8-2004

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1680  
Prise d'effet : 27-8-2006

#### **MATSOUMBOU (Alphonse)**

Classe : 3                          Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680                      Prise d'effet : 12-12-2004

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1780  
Prise d'effet : 12-12-2006

Classe : hors classe          Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1900                      Prise d'effet : 12-12-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2506 du 27 avril 2009. M. MOUBIALA (Dieudonné)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

**M. MOUBIALA (Dieudonné)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2507 du 27 avril 2009. M. LEMBE (Gaspard)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 novembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 novembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2508 du 27 avril 2009. M. LOUFOUKOU (Jean Pierre)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques

(eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 mai 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 mai 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2509 du 27 avril 2009. M. KIMBAMBA (Jean Pierre)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2510 du 27 avril 2009. M. MOUKILOU (Georges)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter 22 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 2511 du 27 avril 2009.** Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**KADIMONIKAKO (Boniface)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 18-3-2003

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
 Prise d'effet : 18-3-2005

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 18-3-2007

**KISSA (Maurice)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 21-2-2003

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 21-2-2005

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
 Prise d'effet : 21-2-2007

**NDOUNGA (Baptême François)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 20-9-2003

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 20-9-2005

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
 Prise d'effet : 20-9-2007

**OPOUYA (Joseph)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 13-7-2003

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 13-7-2005

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
 Prise d'effet : 13-7-2007

**MFOUKA (Auguste)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1-4-2003

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 1-4-2005

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
 Prise d'effet : 1-4-2007

**MASSENGO MILANDOU (Denis)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 2-4-2003

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
 Prise d'effet : 2-4-2005

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
 Prise d'effet : 2-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2512 du 27 avril 2009. M. OVA (Guy**

**Arcady)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2513 du 27 avril 2009. M. MAKANGOU-**

**KALOUKARILANDI (Sylvestre Noël)**, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2514 du 27 avril 2009. M. MONIAKA-**

**NIEME**, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 11 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 11 avril 2004 ;

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 11 avril 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 11 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2515 du 27 avril 2009. M. MELENGO**

**MEKODI (Joseph)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2516 du 27 avril 2009.** M. **LESSEBE (Philippe Rock)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2517 du 27 avril 2009.** Les secrétaires principales d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), sont inscrites au titre de l'année 2007 et promues sur liste d'aptitude comme suit :

#### **GASSY TCHIVOUNDA (Gisèle)**

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 2002.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2004.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

#### **BOBEKA (Pascaline)**

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, pour compter du 14 octobre 2002.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2518 du 27 avril 2009.** Mlle **MBOUSSI (Véronique)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juin 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2519 du 27 avril 2009.** M. **PEYA (Michel)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 2388 du 23 avril 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **NTSOUMASSA (Thimothée)**, secrétaire d'administration contractuel, en service dans le département de la Cuvette Ouest, est intégré, titularisé, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **NTSOUMASSA (Thimothée)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### STAGE

**Arrêté n° 2324 du 22 avril 2009.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration générale II, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2007-2008.

Mlles :

- **INIANGA (Albertine)**, commis des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie III, échelle 2 ;
- **BILALA (Esther Olga)**, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie III, échelle 1 ;
- **MBOURANGON (Pélagie)**, commis principal de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **KAYA (Angélique)**, commis principal contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie III, échelle 1.
- M. **IBALA (Brice Magloire)**, commis principal contractuel de 7<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2325 du 22 avril 2009.** Mlle **SAMBA SITA (Cécile)**, journaliste de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, en service à la direction générale de la télévision nationale congolaise, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2006, est autorisée à suivre un stage de formation, option : journalisme I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2326 du 22 avril 2009.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville en vue de préparer une licence en comptabilité et gestion financière, pour une durée d'un an, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **APENDI (Simone)**, agent spécial principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALELA MOKASSA (Mireille)**, agent spécial principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAKEBE (Lydia Christel Gladys)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BIBOUSSI MISSOLOKELE (Florence Françoise)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

- **AYOKA LIKONAMO (Gyslaine)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

- M. **AYOS (Tharsicuis Ambroise)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2327 du 22 avril 2009.** M. **GNITOU (Claude Désiré)**, professeur des collèges d'enseignement général, de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au collèges d'enseignement général conférence nationale, déclaré admis au test professionnel, session de 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité, finance d'entreprise, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2328 du 22 avril 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : organisation et gestion des entreprises culturelles commerciales, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

- Mlle **OUAMBA (Hortense Eliane Félicité)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

- M. **TATY-LOEMBA (Alphonse)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2329 du 22 avril 2009.** M. **MFOUTIKA (Albert)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au lycée technique industriel du 5 février 1979 de Brazzaville, déclaré admis au test professionnel, session de novembre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : bâtiment et travaux publics, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2330 du 22 avril 2009.** Mlle **MFINA (Armelle Prisca Liliange)**, professeur technique adjoint des lycées, de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au lycée technique commercial du 1<sup>er</sup> mai, déclarée admise au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, est autorisée à suivre un stage de formation, option : organisation et gestion des entreprises culturelles commerciales, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour

une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2331 du 22 avril 2009. M. TONGO (Hervé)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, session du 27 et 28 novembre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : architecture bâtiment, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de quatre ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2332 du 22 avril 2009. Mlle OWEY OKANIA (Léocadie Laure)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction de la faune et des aires protégées, est autorisée à suivre un stage de formation, en vue d'obtenir le brevet de technicien supérieur, option : secrétariat attaché de direction, à l'école africaine de développement de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2333 du 22 avril 2009. M. ILOKI (Romuald Jonas)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, en service à la direction générale des petites et moyennes entreprises, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : administration et gestion des ressources humaines, à l'institut des sciences et techniques professionnelles de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2334 du 22 avril 2009. M. NGUEYISSADI-LA (Guison Blaise)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service à l'inspection sectorielle de Bacongo, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le diplôme d'études approfondies en éducation physique et gestion sportive, à l'école doctorale de l'université pédagogique nationale de Kinshasa en République démocratique du Congo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2335 du 22 avril 2009. M. OBENDZAKONGO (Jean Pierre)**, professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup>

échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service à la direction générale de la santé, est autorisé à suivre un stage de formation, option : bio-médical, à la faculté de médecine de Kinshasa en République Démocratique du Congo, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transports et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2336 du 22 avril 2009. M. AMBIKA (Gaston)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2337 du 22 avril 2009. M. KOUAKOUA (Barthélemy)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service au collège d'enseignement général Moe Poaty de Loandjili, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, filière : administration du travail, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2338 du 22 avril 2009. M. DOKO (Emile)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service à la direction générale des impôts, est autorisé à suivre un stage de formation, option : impôts, à l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand en France, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du Gouvernement français.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats français et congolais.

**Arrêté n° 2339 du 22 avril 2009. M. NKOUNKOU (Jean Paulin)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon en service à

Brazzaville, déclaré admis au concours professionnel, session de 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, au titre de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2340 du 22 avril 2009. M. ENGAMBE BONDA (Edgard)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2341 du 22 avril 2009. M. NGANA-MOUENI (Grégoire)**, attaché des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction des études et de la planification, est autorisé à suivre un stage de formation diplômante dans le domaine de « l'inspection des normes de sécurité pétrolières » au centre international Q et Q control services UK limited de Douala au Cameroun, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2342 du 22 avril 2009. M. MOUANGOLI AMENGHAS (Jean de Dieu)**, ingénieur des techniques industrielles, de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au conseil Congolais des chargeurs à Pointe-Noire, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le master en gestion portuaire et transport intermodal, à l'institut portuaire d'études et coopération de la communauté de Valence en Espagne, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2343 du 22 avril 2009. M. OPOUMBA (Arthur)**, assistant social de 3<sup>e</sup> classe, des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la caisse de retraite des fonctionnaires, est autorisé à suivre un stage de formation spécifique, à l'école nationale de la sécurité sociale de Saint Etienne en France pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport, de formation et de séjour sont à la charge de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2344 du 22 avril 2009. M. NGASSIKI OKONDZA (Gaston)**, agent technique principal des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court, option : techniques forestières, à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2345 du 22 avril 2009. Mlle MIAKELANTIMA (Pascale Hélène)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur en instance de reclassement en service au ministère de l'économie des finances et du budget, est autorisée à suivre un stage de formation au diplôme supérieur spécialisé en gestion des ressources humaines, au centre de management et de perfectionnement des cadres d'Abidjan en côte d'Ivoire, pour une durée de douze mois, au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2346 du 22 avril 2009. Mlle NIANGA (Alphonsine)**, ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'inspection départementale de l'enseignement technique et professionnel de Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2347 du 22 avril 2009. M. KOMEKA (Gabriel Roger)**, professeur de collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, en service au collèges d'enseignement général de Moukondo, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2348 du 22 avril 2009. M. SENGO (Charles)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers



de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'inspection générale d'Etat, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2349 du 22 avril 2009.** M. **KOULOUNGOU (Auguste)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon en service à l'inspection sectorielle des sports de TCHIAMBA-NZASSI au Kouilou, déclaré admis au concours professionnel, session de septembre 1995, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : professorat adjoint d'éducation physique et sportive, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 1995-1996.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2350 du 22 avril 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **MBOU MOUSSIESMOU** née **MOULOUNDOU-LENGHA (Marie Moline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mlle **ONDOUMA (Marie Claire)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive en instance de reclassement.

MM :

- **AWE**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement ;
- **BAMANA (Jonas)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement ;
- **OBERE (François)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MPASSI (Martin)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement ;
- **KOUSSISSA (Rémi Judicaël Eric)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KOUAMALA (Charles)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2351 du 22 avril 2009.** Les agents civils ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **MASSENGHO (Julie Eléonore)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOULOUKA (Blandine Rachel)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGOUNGA (Agnès)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **MANKESSI BAYOUKOU MIO (Agnès)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPOUMOU (Anastasie)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDEMBI NDINGA (Jeannette)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon.

M. **GANTSIALA (Julien Victor)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2352 du 22 avril 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller sportif, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlle **DZOUA (Fideline Lizete)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **MAMPOUYA (Camille)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MABIALA (Clotaire Baker)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2353 du 22 avril 2009.** M. **SAMONO MOKE**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, à l'école nationale de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2354 du 22 avril 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours, professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : anglais - français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007 - 2008.

Mme **NGOUAKA** née **BOUANGA KIBANGOU (Hélène)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **SOUAMOUNOU (Martine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUPANGOU (Mélanie Patricia)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUTALADIO NKOUANTOTO (Edine Blanche Guylène)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BASSAKANANA (Augustine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **NGOULOU (Roger)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **AMAYA (Jean Macaire)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NIAMBI (Roch Freddy)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUANDA (Delphin)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDOUNDA MPOMPA (Bernard)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2355 du 22 avril 2009.** M. **OSSETE (Alain Oscar)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session d'avril 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, option : conseiller pédagogique principal, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2356 du 22 avril 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlle **NGAMBOUNI (Victorine)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement.

MM. :

- **MBOUKOU (Adolphe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NTSIBA (Alphonse)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat

d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;

- **OPERA-IKO (Oscar)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2357 du 22 avril 2009.** M. **NGOMA-PELLO (Frédéric Alain)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'avril 1993, est autorisé à suivre un stage de formation, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 2389 du 23 avril 2009** rectifiant l'arrêté n°8969 du 29 décembre 2007, autorisant Mlle **OKOTAKA-BAKALE (Madeleine Catherine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à suivre un stage de formation à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville en ce qui concerne l'option.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : Mlle **OKOTAKA BAKALE (Madeleine Catherine)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, déclarée admise au test de recrutement des agents de la fonction publique et de l'agence nationale de l'aviation civile, est autorisée à suivre un stage de formation, option : secrétariat de direction, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville.

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : Mlle **OKOTAKA BAKALE (Madeleine Catherine)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au ministère de l'économie des finances et du budget, déclarée admise au test de recrutement des agents de la fonction publique et de l'agence nationale de l'aviation civile, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 2390 du 23 avril 2009.** Mme **KABI** née **BAZANGUIKA (Thérèse Geneviève)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 en service à la direction générale du budget, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : administration et gestion du personnel, à l'institut de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

## VERSEMENT - PROMOTION

**Arrêté n° 2276 du 22 avril 2009. M. POUATY (Jean Bernard)**, infirmier contractuel retraité, de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 160 pour compter du 27 mars 1973, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 27 juillet 1975;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 27 novembre 1977 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 27 mars 1980 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 juillet 1982 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 27 novembre 1984 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 27 mars 1987 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 360 pour compter du 27 juillet 1989 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 27 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 27 mars 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 27 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 novembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2277 du 22 avril 2009. Mlle LOUFOUMA (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 le 3 octobre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1994,
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2278 du 22 avril 2009. M. NDZOUVI (Jean)**, commis principal contractuel, retraité de 5<sup>e</sup> échelon catégorie E, échelle 12, indice 390 le 2 mars 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 2 novembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 2 mars 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 2 juillet 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 2 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2279 du 22 avril 2009. M. MAPEME (Daniel)**, chauffeur contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2280 du 22 avril 2009. Mlle ITOUA GNO-NGAKA (Firmine)**, comptable principale contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 pour compter du 17 décembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 17 avril 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 17 août 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 août 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 17 août 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2281 du 22 avril 2009. M. TOUKANOU (Raymond)**, chef ouvrier contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 le 1<sup>er</sup> mai 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2282 du 22 avril 2009. M. KOUIMBILA (Alphonse)**, agent technique contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2283 du 22 avril 2009. M. NSONGO NKOU-NKOU (Ghislain Ernest)**, électricien, contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 735 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2286 du 22 avril 2009. M. OBA (Jacques)**, comptable contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2292 du 22 avril 2009. M. KOUAHI (Samuel)**, professeur certifié des lycées de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 8 octobre 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 8 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n ° 2293 du 22 avril 2009. M. NKEWA (Prosper)**, professeur certifié de lycée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2294 du 22 avril 2009. M. TABAWE (Hervé)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, pour compter du 5 octobre 1993 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n ° 2297 du 22 avril 2009. Mlle OUMBA MALONGA (Léonie)**, professeur des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice. 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2299 du 22 avril 2009. M. NGOMA**

**(Maurice)**, professeur de collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 10 novembre 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 10 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2300 du 22 avril 2009. M. GOULOU-BAKY (Jean Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon,

indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82- 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **GOULOU-BAKY (Jean Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2306 du 22 avril 2009. M. NGOMA**

**(Pierre)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) , admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>e</sup> avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment, en son article 5, point n°1, M. **NGOMA (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2308 du 22 avril 2009.** M. **OKOOU**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2312 du 22 avril 2009.** Mlle **MALEKA (Dieudonnée)**, attachée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 8 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 août 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 août 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 août 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 août 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2315 du 22 avril 2009.** M. **AMBEA (Jocelyn Franck)**, contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (élevage), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 23 juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 23 juillet 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 juillet 2006 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 juillet 2008 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2321 du 22 avril 2009.** Mme **NGOULOU née NIANGUI MANTSILA (Louise)**, secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2465 du 24 avril 2009.** M. **ILLE (Maurice)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

M. **ILLE (Maurice)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2466 du 27 avril 2009.** M. **NKOUCKA (Didier Alain Omer)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 19 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 19 octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 19 octobre 1997 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 octobre 2003.

M. **NKOUCKA (Didier Alain Orner)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2467 du 27 avril 2009.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. **BAMOKENA (Léonard)**

#### Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### Nouvelle situation

- Avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

M. **KIKESSA (André)**

#### Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1<sup>er</sup> janvier 1989.



**Nouvelle situation**

- Avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**M. MASSAMBA (Jean Pierre)****Ancienne situation**

- Chef ouvrier contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Nouvelle situation**

- Avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contre maître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**M. BAZONZELA (Honoré)****Ancienne situation**

- Chef ouvrier contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Nouvelle situation**

- Avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**M. NKOUALOU (Sébastien)****Ancienne situation**

- Chef ouvrier contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 500 le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Nouvelle situation**

- Avancé au 10<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de con-

tre maître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

#### M. NGAWALA (Abel Fulbert)

##### Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ;
- avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

##### Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

##### Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2469 du 27 avril 2009.** M. **KOUNIENGUIS-SA (Grégoire)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 19 décembre 1998, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2471 du 27 avril 2009.** M. **MBALOULA (Prosper)**, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090.

M. **MBALOULA (Prosper)** est inscrit au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **MBALOULA (Prosper)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2472 du 27 avril 2009.** Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

Mlle **BANZA (Christiane Solange)**, institutrice adjointe contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 1<sup>er</sup> octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Mlle **BANZA (Christiane Solange)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'instituteur principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2474 du 27 avril 2009. M. SAMBA (André),**

instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

M. **SAMBA (André)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2476 du 27 avril 2009. M. NYANGA**

**(Pierre)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 2479 du 27 avril 2009. M. BENAZO**

**(Michel)**, attaché de 6<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 juillet 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 03 juillet 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 juillet 2005.

M. **BENAZO (Michel)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2481 du 27 avril 2009. M. MOUKO (Gaston)**, journaliste, niveau III de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (information), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 20 août 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 août 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 août 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 août 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 août 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2488 du 27 avril 2009. M. OLLESSONGO**

**OBA (Alphonse)**, ingénieur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

M. **OLLESSONGO OBA (Alphonse)** est promu au titre de l'année 2008 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 2273 du 22 avril 2009. M. NGONDO (Harold Evrard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale), titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2274 du 22 avril 2009. Mlle EBATHA FRANCK KOUMOU (Vechy)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2275 du 22 avril 2009** rectifiant l'arrêté n° 1582 du 26 avril 2002 portant versement, reclassement et nomination de Mlle **NAVOUIDIBIO NKOSSOU (Liliane Francine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien) Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor.

Lire :

Article premier : (nouveau) Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor.

Le reste sans changement.

#### REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2131 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **LEMBESSI (Claudette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2132 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **EMBANGOU (Noëlle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 2002 (arrêté n° 8510 du 31 août 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services

administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal de trésor pour compter du 6 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2133 du 16 avril 2009.** La situation administrative de M. **MOTONDO (Corantin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 février 1999 (arrêté n° 2184 du 14 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 février 1999.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 février 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 février 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2007 ;
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = 11 mois 28 jours et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 8 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2134 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **MOUKOKO MAMBOLO (Félicité)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 août 1989 (arrêté n° 2990 du 26 octobre 1990).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 août 1989 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 3 août 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 août 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 août 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 août 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 août 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 août 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 août 2005 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 août 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I obtenu à l'école nationale moyennes d'administration, est versée dans les cadres de l'administration générale, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 29 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2135 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **SEKOLET (Aimée Gisèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006 (arrêté n° 8538 du 28 décembre 2007).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2008, est reclassée à la catégorie II, échelle 1,

1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2136 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **KIBAMBA (Gisèle)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 9 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 9 avril 1992 (arrêté n°4665 du 30 septembre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 9 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 9 avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 avril 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 avril 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 9 avril 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 9 avril 2006.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 11 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2137 du 16 avril 2009.** La situation administrative de M. **LOUYA (Romain)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, ACC = néant pour compter du 21 mai 2002 (arrêté n° 10616 du 26 octobre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, ACC = néant pour compter du 21 mai 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 16 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2138 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **BANOUNGOUZOUNA (Jacquie Artille)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 novembre 1988 (arrêté n° 5098 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 novembre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 novembre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 18 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 18 novembre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 18 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 novembre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 18 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2005, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 5 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2139 du 16 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **IBARA (Yvette Brigitte Caroline)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Née en 1964 et titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 23 septembre 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2607 du 8 juin 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Née en 1964 et titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 septembre 1991, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 23 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 septembre 2003 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 23 septembre 2005.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2005, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 16 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2392 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **GABIO (Marie Madeleine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1991 (arrêté n° 24 du 7 janvier 1991).

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 décembre 1994 (arrêté n° 6826 du 20 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 janvier 1991 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 décembre 1994, ACC = 1 an, 7 mois et 13 jours ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 7 mai 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2393 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mme **MBOULOU née ISSONGO (Monique)**, inspectrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 février 2002 (arrêté n° 10663 du 27 octobre 2004) ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3165 du 19 mai 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 février 2004 ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 3 mois 2 jours.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 février 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2394 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **NDOMBI (Sosthène Rodolph)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Né le 26 juin 1970 à Brazzaville, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences économiques option : monnaie et finance, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, engagé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2005 (décret n° 2005-69 du 27 janvier 2005).



**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Né le 26 juin 1970 à Brazzaville, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences économiques option : monnaie et finance, délivré par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2395 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **ONKA (Sylvestre)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 2004 (arrêté n° 784 du 17 janvier 2007).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de LE.F. Régional, option : administration économique et financière, obtenu à l'institut de l'économie et des finances de Libreville (Gabon), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 9 juillet 2007 (arrêté n° 1707 du 3 juin 2008).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de LE.F. Régional, option : administration économique et financière, obtenu à l'institut de l'économie et des finances de Libreville (Gabon), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 9 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2396 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mme **GOMA** née **MOUELE (Jacqueline)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché contractuel pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 612 du 18 janvier 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché contractuel pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 décembre 2005 ;
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction Publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = 2 ans pour compter du 28 décembre 2005.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2397 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **ASSY (Laurent)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes générales est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au

grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2398 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **KABALA (Lucie Blanche)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 :769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2399 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **OKA (Roger)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2853 du 18 août 2000) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = néant pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1998, date effective de prise de service de l'intéressé.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, ACC = 1 an 6 jours pour compter du 13 janvier 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2400 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **MBOUALA (Aimée Rachelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée, dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée, dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2401 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mme **NGASSAKI** née **OBONDO (Joséphine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 6 octobre 1990 (arrêté n° 90-167 du 24 novembre 1990) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 septembre 2006 (arrêté n° 7561 du 20 septembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 6 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 compter du 6 février 1993 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 juin 1995 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 février 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 juin 2002 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, ACC = 1 an 11 mois 14 jours pour compter du 20 septembre 2006 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2402 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **ANGA (Jean)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de

la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2403 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **EPENITA (Dieudonné)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générale, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991 (arrêté n° 2192 du 3 juin 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé, versé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11180 du 19 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générale, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005 ;
- intégré, titularisé, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 1 an 0 mois 14 jours ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2404 du 23 avril 2009.** La situation administrative de M. **MALANDILA (Jean Pierre)**, veilleur de nuit des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de veilleur de nuit contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 11 mars 2001 (arrêté n° 5078 du 6 octobre 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de veilleur de nuit de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11177 du 19 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de veilleur de nuit contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 11 mars 2001 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 11 juillet 2003 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 11 novembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de veilleur de nuit de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415, ACC = 1 an 1 mois 8 jours pour compter du 19 décembre 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 11 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2405 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **POGET (Elisabeth)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la caté-

gorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 8285 du 9 octobre 2006).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, ACC = néant pour compter du 28 juillet 2008 (arrêté 4342 du 22 mai 2008).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 février 2007 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 juillet 2008, ACC = 1 an 5 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2406 du 23 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **SIETE (Jeanne Rose)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1986 (arrêté n° 5801 du 23 novembre 1987).

Catégorie C, hiérarchie 11

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 5 mars 1994 (arrêté n° 386 du 5 mars 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1986 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = 1 an 4 jours pour compter du 5 mars 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2422 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **DALLAY** née **BANGONDOBAYA (Hélène)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique engagée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300 pour compter du 7 janvier 1991 (arrêté n° 27 du 7 janvier 1991).

##### Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie D, hiérarchie 1 et nommée au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 21 décembre 1994 (arrêté n° 6919 du 21 décembre 1994).

##### Catégorie E, échelle 12

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 7 mai 1993 (arrêté n° 7037 du 26 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 7 mai 1993.

##### Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 7 mai 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 21 décembre 1994. ACC = 1 an 7 mois 14 jours ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 7 mai 1995 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 7 mai 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 mai 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 7 mai 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2423 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **LOUEMBE (Célestin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 mars 2003 (arrêté n° 70451 du 21 juillet 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2006 (arrêté n° 77581 du 25 septembre 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon indice 1380 pour compter du 2 mars 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 ACC = 1 an 2 mois 23 jours pour compter du 25 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2424 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **AYOUBA** née **BANY (Denise Marie Rose Félicie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001 (arrêté n° 5114 du 9 août 2002) ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 août 2006 (arrêté n° 5485 du 2 août 2006) ;
- avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 (arrêté n° 1704 du 3 juin 2008).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

#### Hors classe,

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370, ACC = 4 mois 1 jour pour compter du 2 août 2006.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2425 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **KIANKOLELA** née **MATONDO (Céline)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 juin 1986 (arrêté n°3364 du 24 mai 1988).

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = 2 ans pour compter du 22 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ( arrêté n° 1063 du 29 mars 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 juin 1986 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 juin 1988.

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-

sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de sage-femme principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 22 novembre 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 22 novembre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 22 novembre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 22 novembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 22 novembre 2004.

#### Hors -classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2426 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **OBAMBI (Marie Jeanne)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 mars 1999 (arrêté n° 6393 du 10 octobre 2001).

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6059 du 20 septembre 2007).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 mars 1999 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 2001 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2003 ;

- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 mars 2006.

#### Catégorie H, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, ACC = 1 an 6 mois, 2 jours pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2427 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **OSSETE OKOMBI (Aristide)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement général, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 9825 du 20 novembre 2006, portant rectificatif à l'arrêté n° 4842 du 9 août 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macro-économie appliquée et de la maîtrise en sciences économiques option politique économique délivrées par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2428 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **EBENGUI (Basile)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

#### Catégorie A, hiérarchie 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : philosophie, session de mai 1991, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 92-822 du 29 août 1992).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 18 octobre 1990.

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : philosophie, session de mai 1991, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 9 mois, 13 jours pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, ACC = 9 mois, 13 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 compter du 18 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 compter du 18 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 compter du 18 octobre 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 octobre 2004 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2429 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **AMPAKI** née **APENDI (Isabelle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 novembre 2004 (arrêté n° 11995 du 23 novembre 2004).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 21 octobre 2008).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;  
 - admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270, ACC = 7 mois 22 jours et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, pour compter du 23 novembre 2004.

#### Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 9 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2430 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **MAVOUNGOU-MOUYAMA (Henriette)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n°1212 du 7 mars 1989).

##### Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, session de septembre 1990, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon,

indice 780, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 novembre 1999 (arrêté n° I408 du 18 novembre 1999).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 2 avril 1988 ;  
 - promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;  
 - promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, session de septembre 1990, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 novembre 1999 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2001 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 novembre 2005 ;  
 - promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2431 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **BOUHOHY née NGALIFOUROU (Julienne)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1990 (arrêté n° 261 du 17 avril 1992).

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 20 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrê-



té n° 2941 du 22 août 2000) ;

- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (état de mise à la retraite n° 2377 du 16 novembre 2004).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1994.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 20 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 décembre 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 décembre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 décembre 2001 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2432 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **GAMAMBA (Edouard)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (arrêté n° 2292 du 18 mars 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 115 du 9 janvier 2007).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2433 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **MAMVOUKOU (Marie Joséphine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 7076 du 17 décembre 1988).

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 10 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4108 du 7 août 2002).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 10 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2434 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **DOUNIAMA (Antoine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 (arrêté n° 8387 du 31 décembre 2003) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2006 (arrêté n° 102 du 5 janvier 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 5 janvier 2006, ACC = 8 mois 4 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2435 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **KUBELO DIABUNGANA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, et ayant manqué le BAC pédagogique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 15 octobre 1983 (arrêté n° 9007 du 17 novembre 1983).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530, ACC = néant pour compter du 9 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6721 du 31 juillet 1985).

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant au grade d'instituteur adjoint pour compter du 15 octobre 1984 (arrêté n° 3538 du 11 décembre 1991) ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 15 octobre 1986 (arrêté n° 3538 du 11 décembre 1991) ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 octobre 1988 (arrêté n° 3540 du 11 décembre 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, et ayant manqué le BAC pédagogique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 15 octobre 1983 ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant au grade d'instituteur adjoint pour compter du 15 octobre 1984.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1984 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1986 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 15 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1994 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1996.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2004.

### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2436 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **MASSIKA (Augustine)**, monitrice sociale, option puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 janvier 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 janvier 1992.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 janvier 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 janvier 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1996.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 janvier 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, reclassée à la

catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 3 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2437 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **DIKILA (Monique)**, aide soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 (arrêté n° 7578 du 12 août 1984).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

##### Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, option : infirmier breveté, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 1999 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 août 2001 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 2006.
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2438 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **ATSIMA (Simone)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2006, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 9 novembre 1991 (arrêté n° 4422 du 5 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 4 mars 1994 (arrêté 356 du 4 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B hiérarchie II, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 27 décembre 1994 (arrêté n° 079 du 24 mars 1995) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006 rectificatif à la lettre de préavis de mise à la retraite n° 280 du 23 avril 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 9 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 9 novembre 1991 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 mars 1994, ACC = 2 ans ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 27 décembre 1994, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 27 décembre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 27 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, Indice 770 pour compter du 27 décembre 2000 ;
- promue 2<sup>e</sup> échelon, indice 8'10 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2439 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mlle **ONDELE OTSARE**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session 2006, filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des impôts à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 2 avril 2008, ACC = néant (arrêté n° 555 du 2 avril 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2006, filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des impôts à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 2 avril 2008, ACC = 1 an 7 mois 10 jours ;
- promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommée inspectrice adjointe des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2440 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **DENGA** née **MALONGA BANOUKA (Brigitte Isabelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 mars 2002 (arrêté n° 2519 du 19 février 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 mars 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 mars 2004.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 mars 2006.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières option : douanes, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2007, est versée dans les services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes pour compter du 6 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2441 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **OFOULOU (Jacques)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 août 2003 (arrêté n° 5636 du 22 juin 2004)

**Nouvelle situation****Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 août 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 août 2005.

**Catégorie I, échelle 1**

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2442 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **ENDZONGA (Fidèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 2**

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002 (arrêté n° 6809 du 24 novembre 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration

de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 2**

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 mars 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = 9 mois 3 jours.

**Catégorie II, échelle 9**

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2443 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **MAHOUNGOU (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1984 (arrêté n° 9557 du 20 décembre 1984).

**Catégorie B, hiérarchie II**

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 10 décembre 1990 (arrêté n° 3781 du 10 décembre 1990).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 23 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1990.

**Catégorie B, hiérarchie II**

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 10

décembre 1990 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 10 décembre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 décembre 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1998.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option physique et chimie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 15 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 mars 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 mars 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 mars 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2444 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **MOUYA (Stanislas)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 8 avril 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 avril 1992 (décret n° 2000-362 du 1<sup>er</sup> décembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 8 avril 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 avril 1992 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 avril 1994 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 avril 1998 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 avril 2000 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 avril 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 avril 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, session de novembre 2001, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2445 du 24 avril 2009.** La situation administrative de M. **MOUDIONGUI Emile**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 4150 du 25 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1993 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril

2003 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : lettre anglais, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2446 du 24 avril 2009.** La situation administrative de **Mlle BOUANGA (Monique)**, monitrice sociale contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 17 décembre 1987 (arrêté n° 2431 du 14 février 1990).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 17 décembre 1987 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 17 avril 1990 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 17 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 août 1992 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 avril 1997 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 2001 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 5 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2447 du 24 avril 2009.** La situation administrative de Mme **NTOH née KITALI (Alphonsine)** institutrice adjointe contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 (arrêté n° 6436 du 31 décembre 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (administration scolaire), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, l'échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2520 du 27 avril 2009.** La situation administrative de M. **BOCKOUNDOSSILI (Célestin)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : philosophie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 7 avril 2004 (arrêté n° 3152 du 7 avril 2004)

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence, ès lettres, option : philosophie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 7 avril 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 avril 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, option administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 2391 du 23 avril 2009.** M. **LENDIT (Henri)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### AGREMENT

**Arrêté n° 2368 du 23 avril 2009.** M. **(Jean Thierry) PECKSTADT** est agréé en qualité de directeur général adjoint du crédit du Congo.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte du crédit du Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 2454 du 24 avril 2009** portant attribution à la société Grupo Bujaldon d'une autorisation de prospection pour l'or et le granite dite « Dolisie-Bilinga ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Grupo Bujaldon, en date du 11 mars 2009.

Arrête :

Article premier : La société Grupo Bujaldon, domiciliée : C/ Francoll N° 11, de Villalonga del camp Tarragona, Espagne, Tfn : 0034 669844276, 0034: 629224437, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le granite dans la zone de Dolisie-Bilinga des départements du Kouilou et du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.689 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	12°45'00" E	4°20'32" S
B	12°37'49" E	4°09'43" S
C	12°12'25" E	4°25'56" S
D	12°12'25" E	4°32'58" S
E	12°34'03" E	4°32'58" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Grupo Bujaldon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Grupo Bujaldon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Grupo Bujaldon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Grupo Bujaldon s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.



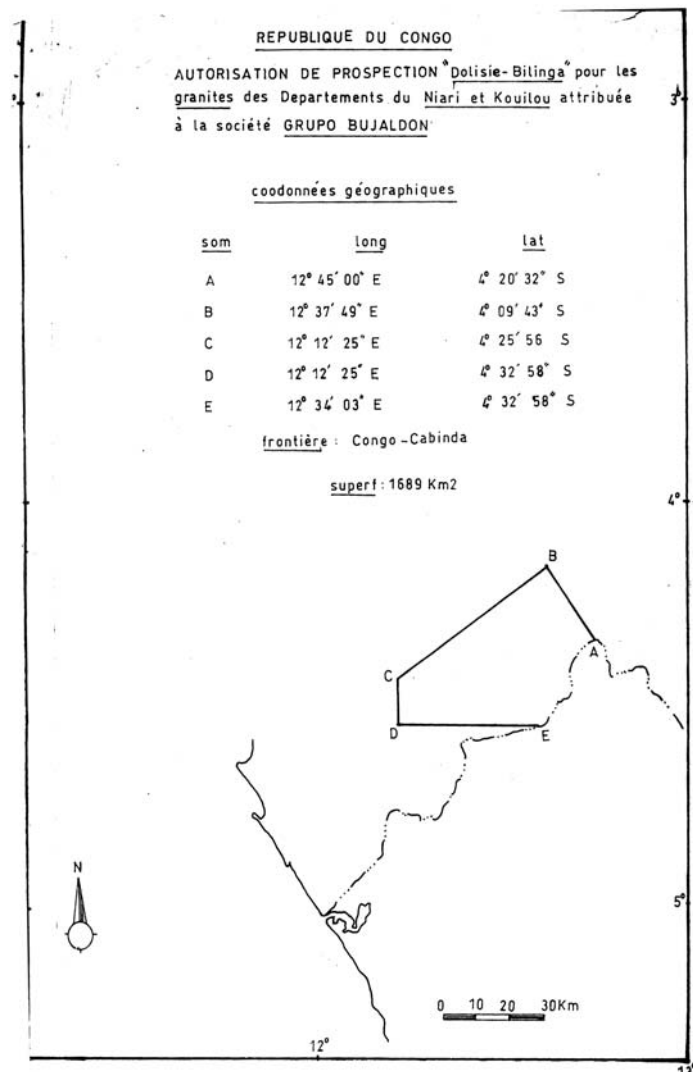
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrête n° 2455 du 24 avril 2009** portant attribution à la société Grupo Bujaldon d'une autorisation de prospection pour le calcaire dite « Kari-Zoungou ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions

de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Grupo Bujaldon, en date du 11 mars 2009.

Arrête :

Article premier : La société Grupo Bujaldon, domiciliée: C/ Francoll N° 11, de Villalonga del camp Tarragona, Espagne, Tfn : 0034 669844276, 0034: 629224437, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le calcaire dans la zone de Kari-Zoungou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.331,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°43'46" E	3°11'53" S
B	12°04'19" E	3°00'00" S
C	12°25'24" E	3°00'00" S
D	12°25'24" E	3°20'32" S
E	11°55'40" E	3°20'32" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Grupo Bujaldon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Grupo Bujaldon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Grupo Bujaldon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Grupo Bujaldon s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

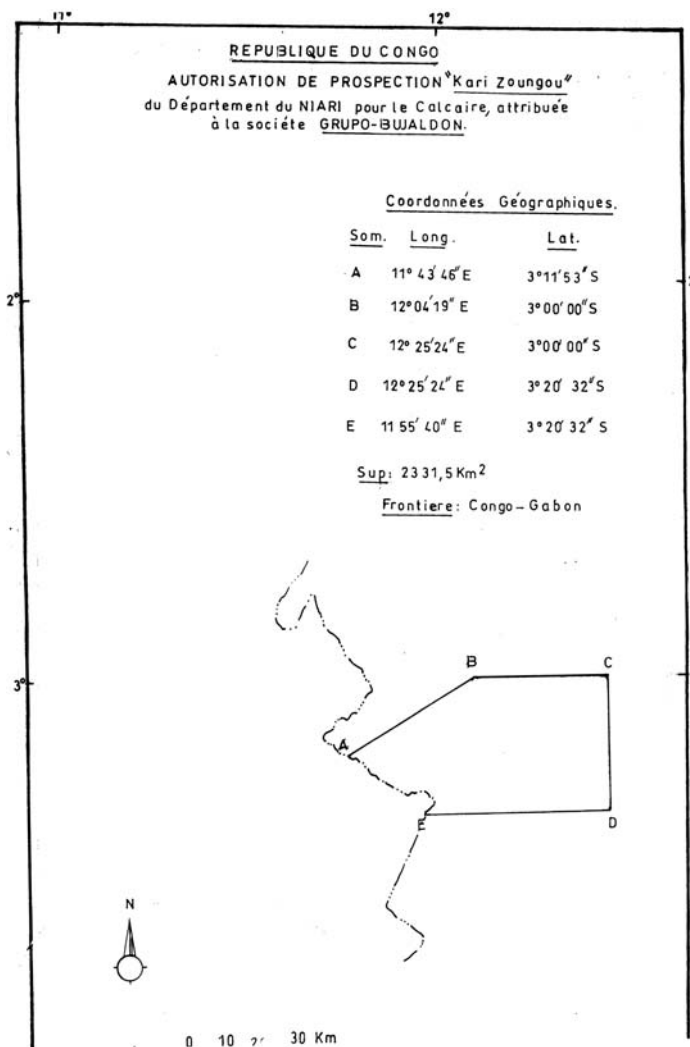
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrêté n° 2456 du 24 avril 2009** portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Mayéyé ».

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée: rue M'boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mayéyé du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.623 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13°22'00" E	3°25'00" S
B	14°00'00" E	3°25'00" S
C	14°00'00" E	3°55'00" S
D	13°22'00" E	3°55'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sari bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sari, s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

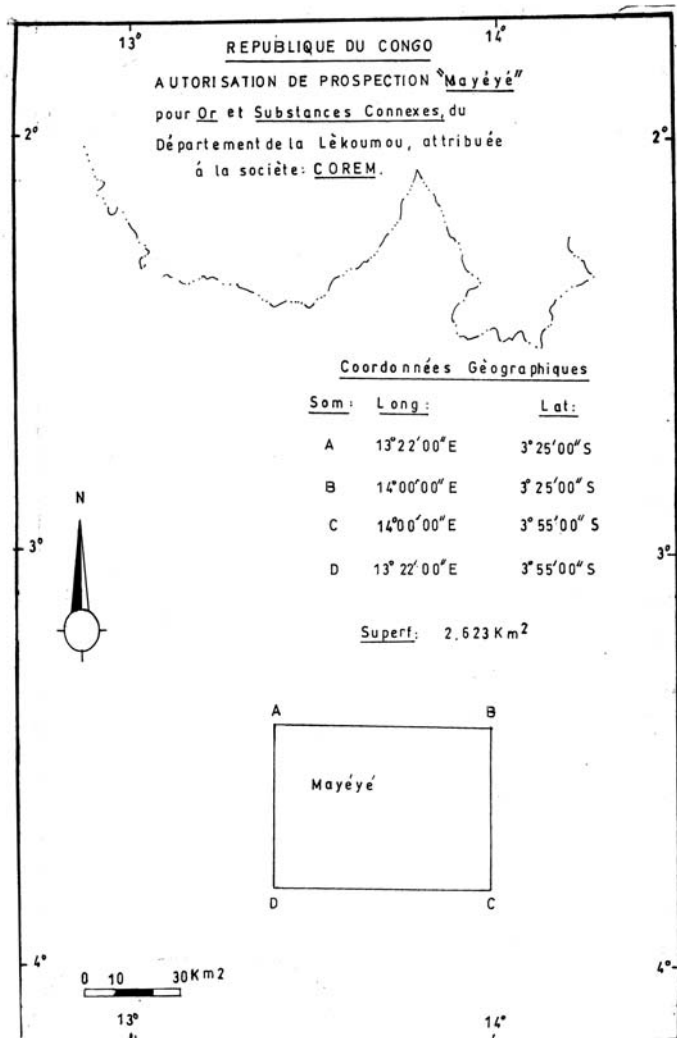
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrêté n° 2457 du 24 avril 2009** portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Ingolo ».

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée : rue M' boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d'Ingolo du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3.025 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13°28' 21 " E	3°00'00" S
B	14°00'00" E	3°00'00" S
C	14°00' 00" E	3°30'00" S
D	13°28' 21 " E	3°30'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

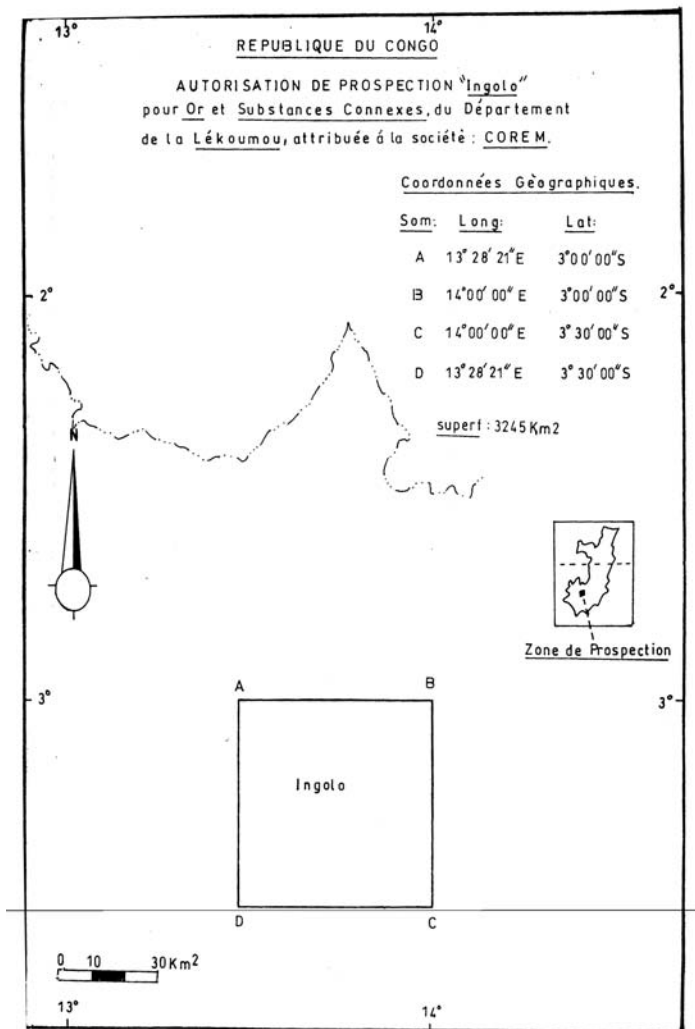
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrêté n° 2458 du 24 avril 2009** portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Tsama ».

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée : rue M' boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Tsama du département de la Cuvette - Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.222,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14°21'16" E	0°27'49" S
B	15°00'00" E	0°27'49" S
C	15°00'00" E	0°49'10" S
D	14°28'06" E	0°49'10" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériels nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

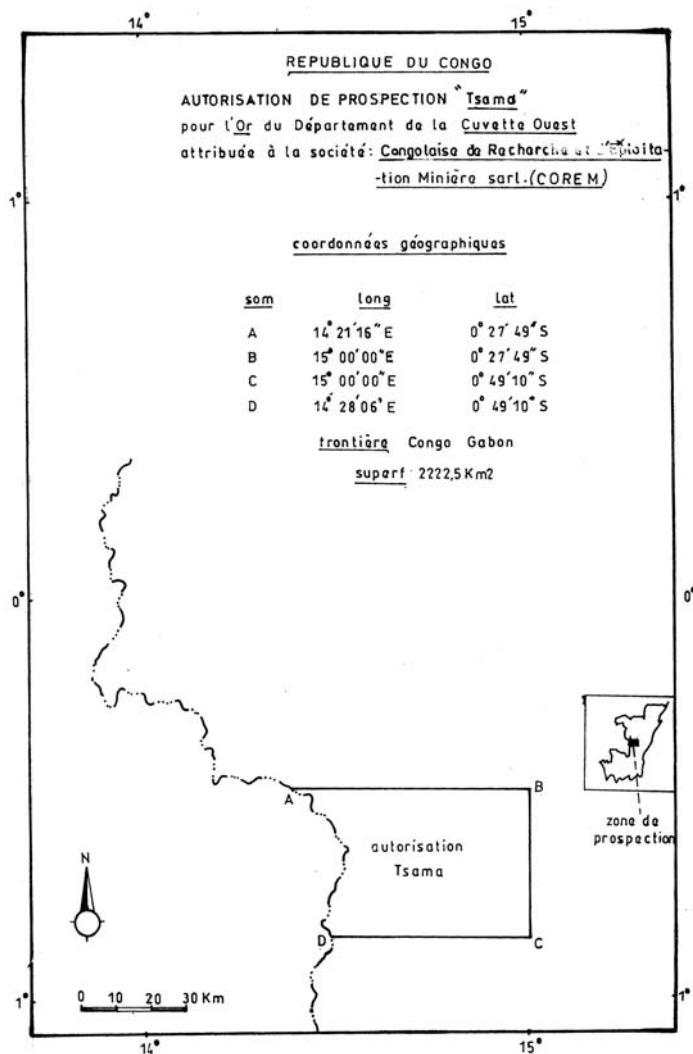
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrêté n° 2459 du 24 avril 2009** portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mambili ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée: rue M'boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mambili du département de la Cuvette-Centrale.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.284 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	15° 15' 00" E	0° 30' 00" N
B	16° 00' 00" E	0° 30' 00" N
C	16° 00' 00" E	0° 00' 00" N
D	15° 15' 00" E	0° 00' 00" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

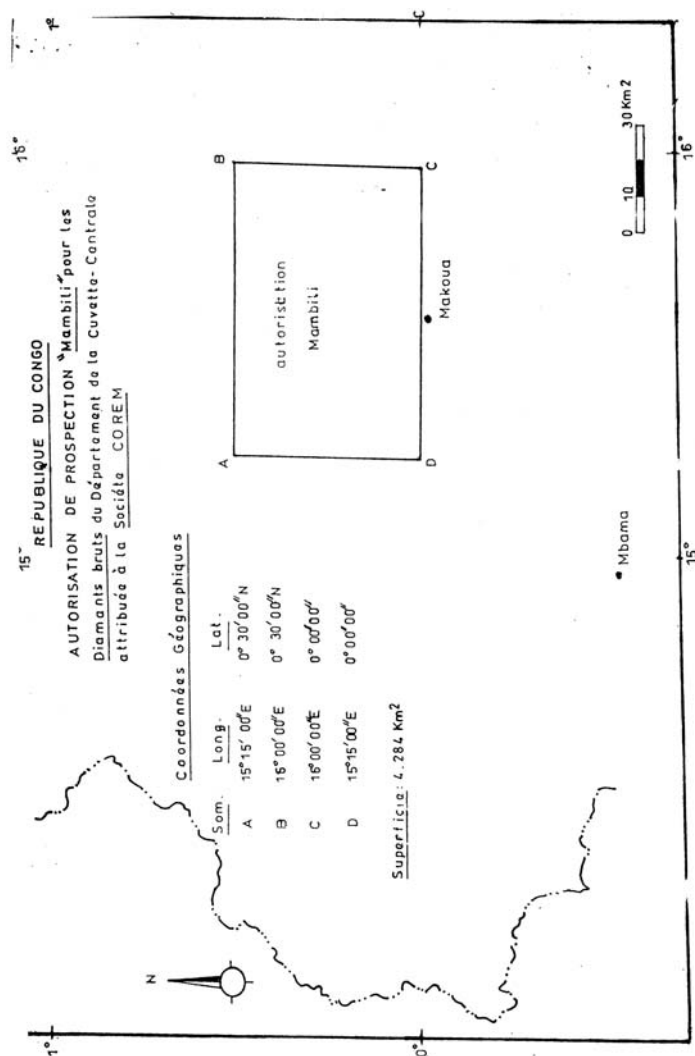
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**Arrêté n° 2460 du 24 avril 2009** portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour les phosphates marins dite « Djéno Rocher ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée : rue M' boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les phosphates marins dans la zone de Djéno, rocher du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 810 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°45'41" E	4°38'42" S
B	11°58'54" E	5°01'30" S
C	11°51'04" E	5°07'31" S
D	11°44'42" E	4°52'12" S

Côte atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

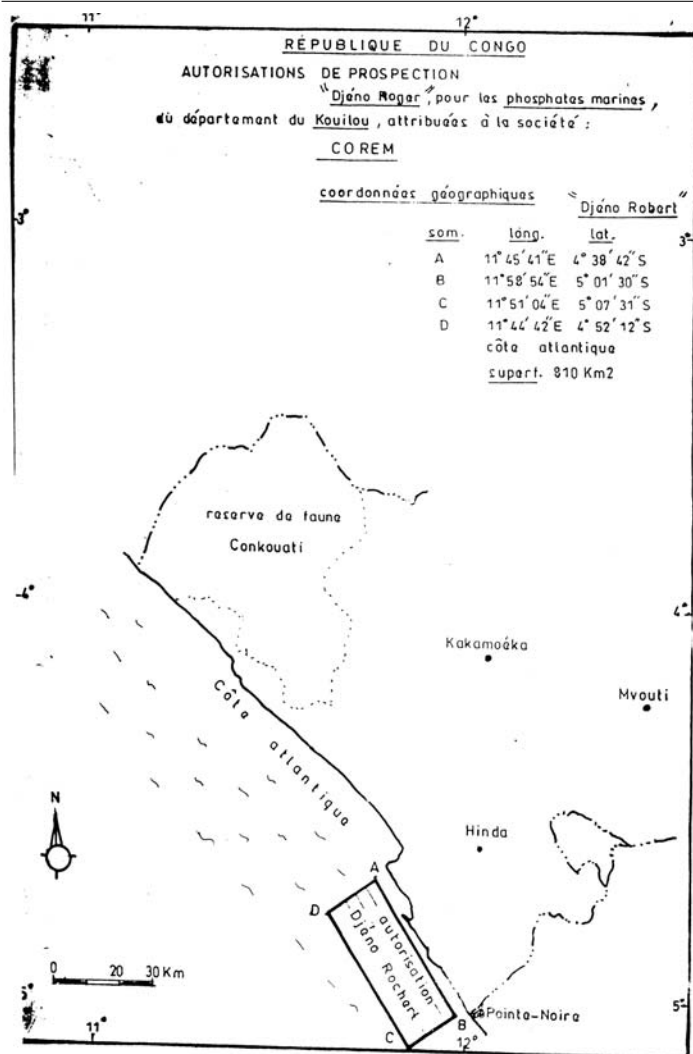
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2009

Pierre OBA



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 2272 du 21 avril 2009.** Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **PASSI (Pierre)**, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine (Beijing)

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 mai 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 2452 du 24 avril 2009.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **BANGASSI (Jacques)**, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade du Congo au Maroc (Rabat), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 mars 2007, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTRE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

**Arrêté n° 2453 du 24 avril 2009.** M. **MOULENE (Camille)**, né le 25 avril 1954 à Lékana de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un Hôtel dénommé « GROUPE HOTEL BAR VIP MOUCKA », sis à Djambala - Département des Plateaux

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible, inaliénable et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

Elle n'est octroyée que pour l'activité pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, M. **MOULENE (Camille)**, doit se conformer à la réglementation touristique en vigueur.

L'exploitation de l'hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publiques.

Le personnel de l'hôtel est soumis périodiquement aux visites médicales.

**MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

PENSION D'INVALIDITE

**Décret n° 2009-127 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évoluée à 35% est attribuée au colonel **LEKONDZA (André)**, précédemment en service au régiment blindé, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 28 mai 1938 à Pointe-Noire, région du Kouilou, l'intéressé a été victime d'une plaie ballistique à porte d'entrée crurale droite avec projectile inclus au 1<sup>er</sup> trou sacré et une plaie tranxifiante de la vessie en mission commandée.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1995, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-128 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au colonel **BAMBI (Georges Jean Baptiste)**, précédemment en service à l'armée de l'air par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 25 mars 1948 à M'vouti, département du Kouilou, l'intéressé a été victime le 15 janvier 1972 d'un traumatisme visuel (ophtalmie bilatéral) en plein vol.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-129 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au lieutenant-colonel **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**, précédemment en service à la direction centrale des renseignements militaires, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 25 juin 1949 à Kingoma, Kindamba, région du Pool, l'intéressé a été victime des plaies par arme de guerre, lui ayant occasionné une fracture bimolleolaire d'une luxation de la cheville gauche.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-130 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au capitaine **MOUFIERI (Michel)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 16 mars 1954 à Mvinda, région du Pool, l'intéressé a été victime au cours d'un saut para de nuit d'un accident lui ayant occasionné un traumatisme de la colonne vertébrale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-131 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au lieutenant **MA-BIALA (Gilbert)**, en service à la 22<sup>e</sup> région militaire de défense de la zone militaire de défense n°2, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 28 mai 1958 à Sibiti, région de la Lékoumou, l'intéressé a été victime des plaies balistiques lui ayant occasionné un fracas balistique.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-132 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au sous-lieutenant **NDAKA (Joseph)**, précédemment en service au régiment d'artillerie sol-air, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 21 juin 1956 à Mankoussou (Boko), région du Pool, l'intéressé a été victime d'un traumatisme lui ayant occasionné une perforation hympanique droite.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-133 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée à l'adjudant **YOMBI (Marcel)**, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à EBOYO, région des Plateaux, entré en service le 19 février 1980, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné une fracture fermée de deux os de la jambe gauche.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-134 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au sergent-chef **AKOUALA EBATA (André)**, matricule 2-80-9978, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment blindé, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 15 août 1957 à Intsiala, région des Plateaux, entré au service le 19 février 1980, l'intéressé a été victime des plaies balistiques lui ayant entraîné la mort en mission commandée.

Le présent décret prend effet à compter du 19 mars 1999, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2009-135 du 27 avril 2009** portant rectificatif du décret n° 2008-169 du 3 juillet 2008 portant attribution d'une pension d'invalidité à un sous-officier des forces armées congolaises.

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-169 du 3 juillet 2008 portant attribution d'une pension d'invalidité au sergent-chef **LEKANA (Arsène)**, des forces armées congolaises sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

**Décret n° 2009-136 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au sergent **NGAMBION (René)**, précédemment en service à la direction générale de la sécurité du territoire, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né vers 1946 à Mpoumako, région du Pool, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique, lui ayant entraîné un traumatisme de la main droite avec amputation traumatique des phalanges des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> doigt.

Le présent décret prend effet à compter du 30 juin 1991, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



**Décret n° 2009-137 du 27 avril 2009.** Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au sergent **NGOKA (Emmanuel)**, précédemment en service au régiment blindé, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né vers 1945 à EBOYO à Mondzeli (Owando), région de la Cuvette, l'intéressé a été victime d'un fracas balistique au 5<sup>e</sup> doigt de la main droite en mission de ramassage des armes des éléments de la défense civile au camp Biafra, Météo à Makélékélé.

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

### NOMINATION

**Arrêté n° 2461 du 24 avril 2009.** Sont nommés membres de la commission de recours gracieux du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale

Pour les organisations des employeurs : M. **ZOULA (Georges)** (Syndicat du patronat des boulangers et pâtisseries du Congo)

Pour les syndicats des travailleurs : M. **MALOUKA (Jean Bernard)** (Cosylac)

Pour les associations de retraités : M. **KOUSSABIO (Marcel)** (Confédération des retraités contractuels du Congo)

Pour l'administration : M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**

**Arrêté n° 2462 du 24 avril 2009.** M. **ZOULA (Georges)** est nommé président de la commission de recours gracieux du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

### PENSION

**Arrêté n° 2263 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Charles)**.

N° du titre : 32.741 CL  
Nom et prénom : **ELENGA (Charles)**, né le 12-12-1949 à Atékou, Makoua  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
Indice : 1900, le 1-7-2005  
Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 11 jours ; du 1-10-1974 au 12-12-2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 50 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-7-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Synthia, née le 4-3-1987 jusqu'au 30-3-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 %  
p/c du 1-7-2005, soit 15.200 frs/mois et de 15 % p/c du 1-4-2007, soit 22.800 frs/mois.

**Arrêté n° 2264 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BITSOUMANOU (Côme)**.

N° du titre : 34.246 CL  
Nom et prénom : **BITSOUMANOU (Côme)**, né le 11-11-1949 à Léopoldville  
Grade : surveillant des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3  
Indice : 1670 + 30 points ex-corps de la police = 1700, le 1-9-2005  
Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 10 jours ; du 15-7-1975 au 11-11-2004 ; services militaire ; du 1-6-1971 au 14-7-1975  
Bonification : néant  
Pourcentage : 53,5 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 145.520 frs/mois le 1-9-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Junior, né le 19-5-1988 jusqu'au 30-5-2008  
- Trésor, né le 21-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 %  
p/c du 1-9-2005, soit 14.552 frs/mois et de 15 % p/c du 1-6-2008, soit 21.828 frs/mois.

**Arrêté n° 2265 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMBI (Jean)**.

N° du titre : 28.665 CL  
Nom et prénom : **BAMBI (Jean)**, né vers 1948 à Loutété  
Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1  
Indice : 1370, le 1-6-2003 cf décret n°82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 4 jours ; du 27-9-1970 au 1-1-2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 52,5 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 115.080 frs/mois le 1-6-2003  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Aymar, né le 14-01-1984 jusqu'au 30-01-2004  
- Prince, né le 21-06-1988 jusqu'au 30-06-2008  
- Souvenance, née le 23-05-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 %  
p/c du 1-6-2003, soit 17.262 frs/mois de 20 % p/c du 1-2-2004, soit 23.016 frs/ mois et de 25 % p/c du 1-7-2008, soit 28.770 frs/ mois.

**Arrêté n° 2266 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSINGUE née MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**.

N° du titre : 35.949 CL  
Nom et prénom : **MASSINGUE née MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**, née le 12-12-1945 à Brazzaville  
Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
Indice : 830, le 1-8-2002  
Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 17 jours ; du 25-9-1967 au 12-12-2000

Bonification : 6 ans  
 Pourcentage : 59%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 78352 frs/mois le 1-8-2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2008, soit 15670 frs/mois.

**Arrêté n° 2267 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **MIAKATSINDILA (Sabine)**.

N° du titre : 29401 CL  
 Nom et prénom : **MIAKATSINDILA (Sabine)**, née le 5-4-1948 à Bacongo  
 Grade : aide-soignante de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 575, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 20 ans 6 mois 5 jours ; du 1-10-1982 au 5-4-2003 ; services validés du 1-10-1982 au 21-5-1994  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 42,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 39100 frs/mois le 1-6-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 2268 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMBOULOU-MONGO (Jean Marie)**.

N° du titre : 35710 CL  
 Nom et prénom : **AMBOULOU-MONGO (Jean Marie)**, né le 20-9-1954 à Léopoldville  
 Grade : lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+ 27)  
 Indice : 1750, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1974 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 20-9-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 52 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 145600 frs/mois le 1-1-2005, revalorisée à 40.320 frs/mois  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Virchandrine, née le 12-9-1989  
 - Sarra, née le 21-5-1997  
 - Merveille, le 22-11-1999

Observations : néant.

**Arrêté n° 2269 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKEMI NABIE (Raphaël)**.

N° du titre : 34.110 M  
 Nom et prénom : **EKEMI NABIE (Raphaël)**, né le 22-2-1956 à Brazzaville.  
 Grade : sous-lieutenant de 10<sup>e</sup> échelon (+24)  
 Indice : 1450, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours ; du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 22-2-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 1 an 12 jours  
 Pourcentage : 47%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 109.040 frs/mois, le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Flore, née le 20-2-1991 ;

- Raphaël, né le 8-2-1997 ;  
 - Addias, né le 8-2-1997 ;  
 - Rachel, né le 17-7-1999 ;  
 - Christophe, né le 15-7-2000 ;  
 - Gabriel, né le 8-9-2002

Observations : néant.

**Arrêté n° 2270 du 21 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKEBA-BIACHY (Raymond Paul)**.

N° du titre : 30.319 CL  
 Nom et prénom : **MOUKEBA-BIACHY (Raymond Paul)**, né en 1949 Ndendé  
 Grade : maître d'éducation physique et sportive de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830, le 1-6-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 22 jours ; du 9-2-1976 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.744 frs/mois, le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tum, né le 24-4-1989 ;  
 - Selve, née le 15-10-1992 ;  
 - Sostiane, née le 8-5-1996 ;  
 - Ilyade, né le 18-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-6-2004, soit 6.374 frs/mois.

**Arrêté n° 2387 du 23 avril 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAYILAMANA (Marie)**.

N° du titre : 28.043 CL  
 Nom et prénom : **BAYILAMANA (Marie)**, né en 1948 à Kimbouta  
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 890, le 1-5-2003  
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 13 jours ; du 12-8-1970 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 74.048 frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

### ASSOCIATIONS

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Année 2009

**Récépissé n° 55 du 10 mars 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION CONGO-**

**LAISE POUR LE MAINTIEN DE LA VIE**", en sigle "**A.C.M.V.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer pour le développement social et économique, en vue de l'amélioration des conditions de vie des membres et de la population congolaise. *Siège social* : 15, rue Mbongui, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 novembre 2008.

**Récépissé n° 102 du 20 avril 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SAVEURS, DELICES DU CONGO ET D'AFRIQUE**", en sigle "**SA.DE.C.AF.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : valoriser et promouvoir les produits alimentaires typiquement congolais et africains ; faciliter l'écoulement des

produits alimentaires des villages vers les villes et vice-versa ; contribuer à la garantie de la disponibilité des denrées alimentaires. *Siège social* : 5, rue Edzounga, Mikalou, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 décembre 2008.

**Récépissé n° 110 du 22 avril 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION MONDIALE DE PLEIN EVANGILE**", en sigle "**E.M.M.P.E.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du Royaume de Dieu ; enlever l'obscurité dans la vie des hommes ; accomplir la mission de Jésus-Christ conformément à la puissance du Saint-Esprit. *Siège social* : 2, rue Likouala, La Poudrière, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mars 2008.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

